

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS - 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4^e SEANCE

1^{re} séance du Mercredi 21 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 60).
2. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 60).
3. — Ventes d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 60).
Art. A 5 a (suite) :
Amendement de M. Bertaud. — MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Bertaud, Marcilhacy, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article.
Art. A 5 bis :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice. — Rejet.
Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le rapporteur, Bertaud. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. A 6 :
Amendement de M. Bertaud. — MM. le rapporteur, Bertaud. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. A 7 : adoption.
Art. A 8 :
Amendements de M. Georges Marrane, de M. Jean Geoffroy et de M. Marcel Molle. — Discussion commune: MM. Namy, Jean Geoffroy, Marcel Molle, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Retrait des amendements de M. Georges Marrane et de M. Jean Geoffroy. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Molle.
Adoption de l'article modifié.

- Art. B à D : adoption.
Art. E :
Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le président de la commission. — Réserve.
L'article est réservé.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Jacques Debû-Bridel et de M. Namy. — Discussion commune: MM. Bertaud, Namy, le rapporteur, Coupigny, Jean Geoffroy, Saller, Radius, Léo Hamon, Durand-Réville, Gilbert Jules. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.
Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Coupigny. — Rejet.
Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis :
Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le garde des sceaux. — Retrait.
Retrait de l'article.
Art. 1^{er} ter :
Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'article est réservé.
Art. 1^{er} quater :
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.
Retrait de l'article.

Art. 1^{er} series:

Amendement de M. Georges Marrane. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 4: adoption.

Art. 4 bis:

Amendements de M. Voyant, de M. Jean Geoffroy, de M. Jacques Debü-Bridel et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Jean Geoffroy, Bertaud, Léo Hamon, le garde des sceaux, Voyant, Bardou-Damarzid, le rapporteur, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} ter (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Radius.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} series:

Amendement de M. Georges Marrane. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 6: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jean Geoffroy, Léo Hamon, Namy, Lodéon. Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

4. — Renvoi pour avis (p. 79).

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 79).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 20 janvier 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la liste des membres du bureau du Conseil économique élus dans sa séance du 13 janvier pour l'année 1953:

« Président: M. Jouhaux.

« Vice-présidents: MM. Dary, Martin, Pisson, Poilay.

« Questeurs: MM. Caujolle, Levard.

« Secrétaires: MM. André, Antoni, Forget, Malterre.

« Membres: MM. R. Millot, Monjauvis, Verret.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le président du Conseil économique,

« Signé: JOUHAUX. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par apparte-

ments et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 472, 629 et 41, année 1952).

Nous en étions arrivés à l'amendement de M. Bertaud (n° 5 rectifié), tendant à l'insertion d'un article additionnel A-5 a (nouveau).

J'en rappelle les termes:

Après l'article A 5, insérer un article additionnel A 5 a ainsi conçu:

« Dans le cas visé à l'article A 3, l'acquéreur devra, au moment de la mise à sa disposition des locaux acquis, verser au locataire ou à l'occupant qui n'a pu profiter de l'offre une indemnité égale au dixième du prix payé afin de tenir compte des sujétions imposées par leur évicteur et des dépenses auxquelles il est obligé de faire face pour trouver un nouveau logement.

« En outre, si le locataire ou l'occupant de bonne foi est dans les lieux depuis plus de vingt-cinq ans, il bénéficiera d'un droit supplémentaire de maintien dans les lieux calculé sur la base d'un an par période d'occupation de cinq ans.

« Si le locataire ou l'occupant est âgé de plus de 70 ans, son éviction ne sera possible que s'il est mis à sa disposition un nouveau local correspondant au point de vue hygiène, salubrité, disposition, à celui qu'il est obligé d'abandonner. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernet, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous vous rappelez qu'hier soir, en fin de séance, vous avez bien voulu renvoyer à la commission l'amendement soutenu par M. Bertaud, au sujet duquel une discussion avait déjà eu lieu.

La commission en a délibéré et, après une étude attentive, elle maintient sa position et vous demande, avec beaucoup d'insistance, de rejeter l'amendement de M. Bertaud.

Aux raisons indiquées hier par M. le rapporteur, voulez-vous me permettre d'en ajouter d'autres qui me paraissent particulièrement graves ?

Tout d'abord, je dis à M. Bertaud: vous allez instituer une indemnité d'éviction dans l'hypothèse qui nous intéresse. Mais, en vérité, pourquoi voulez-vous faire une distinction entre l'éviction qui provient de l'achat d'un appartement et l'éviction résultant d'un droit de reprise, quel qu'il soit. Je supplie nos collègues de ne pas oublier que nous légiférons uniquement sur les ventes par appartements. Par conséquent, tout ce qui est en dehors de ce cadre doit, évidemment, être laissé de côté.

Or, si nous suivions M. Bertaud, nous arriverions à créer cette notion nouvelle d'une indemnité d'éviction, ce qui serait particulièrement grave.

En réalité, la situation est celle-ci: s'il existe une convention entre le propriétaire et le locataire, aux termes de celle-ci les modifications et les améliorations apportées par le locataire au local loué resteront, en fin de bail, la propriété du bailleur, sans qu'aucune indemnité soit accordée au locataire. S'il n'y a pas de convention et si le locataire a apporté une amélioration qui constitue une plus-value pour l'appartement, il n'a droit à aucune indemnité d'éviction, mais il dispose de l'action *de in rem verso* qui lui permet d'être indemnisé de ses travaux.

Vous avez donc entièrement satisfaction de ce point de vue, mais nous sommes, en tout cas, en dehors du cadre de la loi. J'ajoute que, si nous votions votre amendement, monsieur Bertaud, nous arriverions à ce résultat qu'il y aurait deux droits de reprise, celui qui proviendrait de l'achat d'un appartement, et celui exercé par le propriétaire qui reprendrait, par exemple pour l'un de ses enfants, un appartement situé dans son immeuble.

Or, nous ne légiférons pas sur le droit de reprise, mesdames, messieurs, mais sur la réglementation de la vente par appartements. Par conséquent, tout ce qui est dehors de la réglementation de la vente par appartements doit être considéré comme devant être rejeté, je dirai même comme irrecevable, comme n'étant pas du cadre de la proposition de loi.

Les explications que je viens de donner s'appliquent aux deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Bertaud. Reste le dernier paragraphe, l'hypothèse où le locataire occupant est âgé de 70 ans. Ai-je besoin de vous dire que je suis tout particulièrement reconnaissant à M. Bertaud de vouloir

bien songer à ceux qui ont plus de 70 ans et j'ai des raisons très personnelles d'être très obligé à notre collègue de cette sollicitude. Qu'il me permette pourtant de lui dire, d'abord, que ce n'est pas le cadre de la loi; ensuite, que si nous nous engageons dans cette voie, nous allons avoir toute une kyrielle d'exceptions. Rappelez-vous la loi de 1926, qui ne comportait pas moins de quinze exceptions. On les avait reprises dans la loi du 1^{er} septembre 1948. Après examen en commission, nous avons pensé que la liste en était si longue qu'il valait mieux les abandonner complètement. Mais, là encore, il s'agit d'une modification de la loi du 1^{er} septembre et non de la réglementation de la vente par appartements.

J'insiste donc très vivement auprès de M. Bertaud pour qu'il veuille bien retirer purement et simplement son amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je m'excuse, mais je suis obligé de maintenir mon amendement. Les raisons invoquées par M. le président de la commission sont certainement valables, mais je ne pense pas que l'on puisse établir une corrélation entre une reprise ordinaire prévue dans le bail et une reprise motivée par la vente d'un appartement. Dans le premier cas, il s'agit d'une rupture de contrat normal qui ne doit provoquer aucun avantage ni bénéfice quelconque; dans le deuxième cas, il s'agit d'une opération financière qui se traduit pour l'un des deux intéressés, sinon pour les-deux, par un bénéfice moral ou matériel appréciable.

Dans ces conditions, je considère qu'indemniser l'occupant d'un appartement qui a tout de même contribué à augmenter la valeur de cet appartement est une mesure de justice, comme doit l'être aussi, ainsi que je l'ai proposé, l'octroi d'un délai supplémentaire à ceux qui occupaient les lieux en bon père de famille depuis plusieurs dizaines d'années, et l'obligation de trouver un logement décent aux vieillards expulsés. Je laisse le soin au Conseil de la République de décider, monsieur le président, mais, pour que chacun puisse prendre ses responsabilités, je dépose une demande de scrutin public.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais m'adresser plus spécialement à M. Bertaud. Hier, sous le coup de l'émotion provoquée par son amendement, je crois avoir fort mal expliqué ce que je pensais. Je crois que le problème est extrêmement grave. M. le président de la commission de la justice vous a expliqué, tout à l'heure, dans quel cadre nous légiférons et je tiens à dire que, notamment, mon collègue Gilbert Jules et moi-même, nous avons formulé une proposition infiniment plus équitable que la vôtre, à savoir que le droit de préemption organisé au profit du locataire puisse être appliqué, non seulement dans le cas de vente par appartements, mais même dans le cas d'une petite maison isolée. Dans la proche banlieue parisienne vous savez qu'il y a beaucoup plus de logements situés dans des maisons isolées que dans des immeubles loués par appartements.

On nous a répondu, et nous nous sommes inclinés, qu'il s'agissait là d'une proposition qui sortait du cadre de la loi et M. le président de la commission de la justice, après avoir pris des renseignements auprès des services compétents, nous a dit: « votre proposition est irrecevable ».

Je me demande dans quelle mesure la vôtre ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, je vous le dis très nettement, vous organisez une injustice grave. Sous prétexte de pallier ces innombrables vicissitudes de la vie, vous allez creuser un fossé de plus, vous allez créer un locataire privilégié: celui qui a la chance d'avoir un appartement vendu dans un immeuble; l'autre, vous allez le laisser à son triste sort et l'écart entre eux va s'aggraver.

Il en est de même de la question concernant les vieillards. Vous dites que vous voulez vous occuper des vieillards et vous avez mille fois raison. Chaque fois que la chose sera possible, je suis sûr que, dans cette Assemblée, personne à cet égard ne vous refusera sa voix, mais tout de même, nous ne pouvons pas empêcher que quelquefois, en maintenant dans les lieux des vieillards de soixante-dix ans, ce sont des enfants que nous laissons dans la rue et des jeunes foyers que nous brisons, parce que nous n'avons pas le moyen de les loger. Comme je vous l'ai dit hier, le devoir du législateur est cruel, mais le législateur doit, avant tout, regarder loin.

Pourquoi votons-nous des lois telles que celle, assez décevante, que nous étudions actuellement? Parce que, depuis 1916, on va d'erreur en erreur, et que, en réalité, chaque fois qu'on les commet, on le fait au nom des principes les plus respectables. L'intérêt de la nation, l'intérêt véritable des justiciables n'est pas accroché à la réalisation d'une justice immédiate; il y a un avenir de la nation dont nous sommes comptables. Les propositions les plus démagogiques sont celles qui sont les plus sensibles au cœur, mais qui, en réalité, violent les principes de sagesse.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Marcilhacy. C'est au nom de ces principes de sagesse que nous siégeons sur ces bancs. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais joindre l'appel du Gouvernement à ceux qui viennent d'être adressés par M. le président de la commission de la justice et par votre collègue M. Marcilhacy à M. Bertaud.

Il serait infiniment dangereux, si juste que puisse être à la base la pensée qui a inspiré à M. Bertaud son amendement, d'introduire des principes aussi nouveaux dans la loi qui est discutée aujourd'hui et qui n'a eu qu'un but à son origine: lutter contre la spéculation en matière immobilière.

Ce but avait même été limité par le rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale à une modification de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948. C'est déjà par une improvisation de séance qu'on a songé, pour mieux lutter contre la spéculation, à introduire dans le texte ce droit de retrait qui a fait l'objet des critiques portées à la tribune de votre Assemblée.

Aujourd'hui vous discutez de la substitution à ce droit de retrait d'un droit de préférence, mais vous l'assortiriez de principes aussi nouveaux que ceux qui consistent à faire participer un tiers au prix d'une chose vendue. Vous innoveriez dans le domaine du droit français dans des conditions qui non seulement paraissent dangereuses mais qui sont tellement imprévisibles que nous n'avons pas eu le temps encore, ni les uns ni les autres, d'en mesurer toutes les conséquences.

Monsieur Bertaud, que l'on vous donne cette satisfaction de dire qu'on va réfléchir à ce problème, j'y souscris volontiers. On peut même vous rappeler qu'il est, dans une certaine mesure, résolu, car la question des impenses n'est pas neuve et un locataire qui abandonne son local, quelles que soient les conditions dans lesquelles il l'abandonne, a droit, s'il a apporté des améliorations à l'immeuble, à une indemnité pour les impenses utiles; seules les impenses voluptaires n'ouvrent pas droit à indemnité. Je ne crois pas qu'au XX^e siècle on puisse considérer comme impenses somptuaires les améliorations d'habitat que le progrès a permis d'apporter.

Par conséquent, la jurisprudence donne, me semble-t-il, au locataire qui est évincé la possibilité d'obtenir non la réparation du préjudice qu'il subit, mais le remboursement de ce qu'il a dépensé au profit de l'immeuble.

Alors, vous voudriez substituer à ce droit qui, dans chaque cas d'espèce, est apprécié par les tribunaux, une sorte d'indemnité forfaitaire calculée à raison d'un pourcentage de 10 p. 100 sur le montant du prix de vente d'un appartement? Je ne sais pas, monsieur Bertaud, si vous n'êtes pas emporté par des vues sentimentales; que nous partageons tous et que nous comprenons très bien, mais qui, comme M. Marcilhacy vous le disait, nous éloignent beaucoup de la sagesse avec laquelle nous devons légiférer.

Je ne conteste pas le bien-fondé des idées que vous avez soutenues sur les droits de catégories particulièrement intéressantes; mais je vous demande de répondre à notre appel sur la nécessité de ne pas introduire, dans un projet à but limité, des éléments de droit nouveaux qui méritent d'être pensés et plus longuement discutés que nous n'avons eu le temps de le faire.

Aussi vous agiriez sagement, monsieur Bertaud, si, répondant à l'appel de M. le président de la commission de la justice, vous consentiez à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Avec toute la déférence que je dois au représentant du Gouvernement et au président de la commission

de la justice, je dirai que je regrette de ne pouvoir me rendre à leurs raisons. Les arguments qui ont été invoqués pour ou contre mon amendement doivent être pesés impartialement par nos collègues et c'est à eux qu'il appartient de décider si mon amendement doit être accepté ou non.

Tout à l'heure, j'ai dit à M. le président que, suivant la formule consacrée, je m'en rapportais à la sagesse du Conseil, et je maintiens mon point de vue.

Cependant, monsieur le ministre, vous avez dit, me semble-t-il, que la loi que nous votons devait avoir surtout pour but de mettre fin à la spéculation sur les ventes d'appartements. S'il en était bien ainsi, le projet aurait pu être conçu tout différemment; il eût suffi d'obliger les propriétaires à traiter directement avec les locataires et d'interdire toutes créations de sociétés servant d'intermédiaires entre les uns et les autres. Ainsi, le propriétaire, en se mettant personnellement en rapport avec ses locataires, aurait pu se rendre compte des moyens et des possibilités de chacun, consentir peut-être des délais de paiement sans que ses intérêts en souffrent et traiter au mieux sans suspicion, heurts ou conflits. Je suis persuadé que les uns et les autres, sans avoir à introduire de tiers dans le circuit, auraient tiré un bénéfice certain de cette entente entre les deux parties.

Le fait de n'avoir pas voulu peut-être débrider suffisamment l'accès nous place devant des situations quelquefois très difficiles, dans lesquelles le sentiment joue peut-être pour une certaine part; mais je crois que nous sommes à une époque où nous ne devons pas considérer simplement que la loi doit être appliquée dans toute sa rigueur mais peser aussi les conséquences morales et sentimentales que peut entraîner l'application de la loi.

En vous soumettant la proposition que je me suis permis de vous présenter, je ne fais pas autre chose, en quelque sorte, qu'ajouter quelques privilèges à ceux qui ont été prévus dans ce fameux article 20 sur lequel nous devons revenir. Si vous admettez qu'il ne doive pas y avoir de catégorie de privilégiés parmi les occupants et les locataires, il faut également admettre, pour être logiques avec vous-mêmes, qu'il ne doit y avoir aucune catégorie de privilégiés parmi les acquéreurs d'appartements.

Tout en laissant le Conseil libre de disposer de son vote, je déclare que si le présent amendement est rejeté, je me permettrai, lorsque nous en arriverons à la discussion de l'amendement relatif à la suppression de l'article 20 de la loi de 1948, de rappeler au Conseil que n'ayant pas accepté de catégories de privilégiés pour les occupants et les locataires il doit en bonne logique également supprimer les catégories de privilégiés parmi les acquéreurs éventuels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Jè mets aux voix l'amendement de M. Bertaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	103
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. A 5 bis (nouveau) — Toute personne devenue propriétaire d'un appartement visé à l'article A par attribution en contre-partie de parts ou actions d'une société, quelle qu'en soit la forme, ne pourra exercer aucun droit de reprise pendant un délai de cinq ans si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi. »

Par amendement (n° 36), M. Jean-Louis Tinaud propose, à la troisième ligne de cet article, après les mots :

« En contre-partie de parts ou actions d'une société », d'insérer les mots suivants :

« Créés postérieurement à l'application de la présente loi ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement (n° 31), présenté par M. Jean-Louis Tinaud, tendant, à la troisième ligne de cet article, à remplacer les mots :

« Ne pourra exercer aucun droit de reprise », par les mots :

« Ne pourra exercer aucun des droits de reprise prévus par les articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 », et à ajouter *in fine* les mots suivants :

« Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, le Conseil n'a pas à statuer.

Par voie d'amendement (n° 35), M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la quatrième ligne de cet article, de remplacer les mots :

« Cinq ans »,

par les mots :

« Dix ans. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, le succès que j'ai remporté hier sur l'article A 5 m'a incité à revenir à la charge et à vous demander aujourd'hui de porter de cinq ans à dix ans le délai, toutes les fois qu'il s'agit de la vente obtenue par l'attribution de parts de société.

Je sais bien qu'on m'objectera qu'il ne s'agit pas cette fois d'une sanction et que dès lors l'augmentation du délai ne se justifie pas. Je me permets cependant de faire remarquer au Conseil de la République que les motifs de fond qui m'avaient fait intervenir hier et déposer mon amendement sont les mêmes aujourd'hui.

En effet, l'article 19 prévoit déjà un délai de dix ans, ou de quatre ans selon le cas, pour l'exercice du droit de reprise. En instituant aujourd'hui un délai de cinq ans, nous n'apportons quelque chose aux locataires que lorsqu'ils sont menacés de reprise en vertu des articles 18 et 20. Nous ne leur apportons rien lorsqu'ils sont menacés de reprise en vertu de l'article 19.

J'ajoute, ce qui est plus grave encore, qu'à plusieurs reprises, au cours de la discussion, on a fait remarquer qu'il y aurait certainement des fraudes nombreuses, qu'il y aurait des moyens de tourner la loi dus à l'imagination des agents d'affaires. Il y a quantité de moyens de tourner la loi. Pour échapper à l'emprise du droit de préemption dont nous avons sanctionné hier la non-application par l'interdiction d'exercer pendant dix ans le droit de reprise, ces agents constitueront des sociétés et par la liquidation de ces sociétés, ils obtiendront de tourner la loi et le droit de préemption.

Je vous demande, bien que ce délai puisse paraître rigoureux, de vous rallier à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Geoffroy l'a fait remarquer lui-même, il n'y a aucune mesure entre le délai de dix ans que nous avons voté et qui constitue la sanction de la loi, et le délai de cinq ans de cet article A 5 bis nouveau. Notez que c'est déjà fort grave de dire à quelqu'un qui a acheté des parts pour obtenir un appartement : vous allez attendre cinq ans avant d'entrer dans cet appartement.

Vous voulez porter ce délai de cinq ans à dix ans. Cela rend toute opération de ce genre impossible. C'est dans ces conditions que nous demandons que soit repoussé l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Je le maintiens, monsieur le président. J'ai même espoir de réussir. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 11), MM. Debû-Bridel et Bertaud proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots :

« ...si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire à M. Bertaud une suggestion. La commission serait d'accord pour accepter en partie son amendement, mais à condition qu'il soit rédigé de la façon suivante: « Si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement au 1^{er} janvier 1953 ».

Ainsi, je crois que nous répondons en grande partie à son idée et, d'autre part, nous fixons une date qui est normale et raisonnable.

M. Bertaud. Pour arriver à une transaction honnête, j'accepte votre proposition, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout le monde est d'accord pour cette rédaction: « au 1^{er} janvier 1953 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission avec cette modification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A 5 bis nouveau ainsi modifié.

(L'article A 5 bis nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. A 6 (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente ou l'attribution est réalisée au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6) M. Bertaud propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Dans ce cas cependant, l'appartement ainsi vendu ne pourra être cédé à un tiers étranger à la famille avant un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement de l'acte de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement proposé par M. Bertaud à condition d'y ajouter les mots:

« Sauf motifs graves et légitimes reconnus par ordonnance du juge des loyers ».

M. Bertaud. J'accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Bertaud, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n° 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article A 6 (nouveau), ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article A 6 (nouveau), ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. A 7 (nouveau). — Lorsque la vente d'un immeuble par appartements a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants de bonne foi des locaux mis en vente doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé quinze jours au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci.

« Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence du surenchérisseur ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci. » — *(Adopté.)*

Par voie d'amendement (n° 36) MM. Marrane, Namy, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« La vente par appartements des immeubles déclarés insalubres ou frappés d'alignement est interdite. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au cours de l'intervention qui a été faite dans la discussion générale au nom du groupe communiste, j'ai signalé le scandale de la vente des immeubles frappés d'insalubrité ou d'alignement. J'ai cité par exem-

ple le cas de cet immeuble du 16 de la rue Charlemagne, dans l'îlot n° 16, classé insalubre par la ville de Paris. Il est anormal que de telles ventes puissent s'effectuer; elles sont dangereuses car, du fait de leur classement, les immeubles sont frappés de servitudes en application de la loi du 1^{er} mars 1942, qui interdit aux propriétaires toute réparation, même toute sous-location par des locataires. Leur vente constitue donc, à notre avis, une véritable escroquerie au désespoir des mal-logés et des sans-logis. Notre amendement constituerait un excellent moyen pour inciter les propriétaires à faire réparer leurs immeubles avant qu'ils ne deviennent irréparables et, par conséquent, qu'ils soient déclarés insalubres.

Tel est l'objet de l'article additionnel que nous proposons à l'article A 8 (nouveau). Si le propriétaire veut réaliser son bien frappé d'insalubrité ou d'alignement, nous pensons qu'il ne doit pouvoir le céder qu'à l'autorité qui a décidé la future expropriation.

M. le président. Deux autres amendements, présentés par M. Geoffroy (n° 40) et par M. Molle (n° 43) pourraient faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier tend à ajouter un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« Toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre devra être autorisée par le préfet. »

Le second, à insérer un article additionnel A 8 (nouveau) ainsi conçu:

« Toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, l'article A 8, additionnel, que j'ai déposé, ne vise pas tout à fait exactement le même but que celui de nos collègues communistes, qui tend à l'interdiction pure et simple de toute vente par appartements d'un immeuble déclaré ou frappé d'alignement. Personnellement, je soumetts simplement ces ventes à l'autorisation préfectorale.

Voici dans quel esprit cet amendement a été déposé. Vous vous souvenez qu'hier notre collègue M. Moutet avait déposé un amendement qui soumettait les ventes par appartements à l'autorisation préfectorale. Cet amendement, à la demande de la majorité de la commission, vous l'avez rejeté; mais, au cours de la discussion de la commission, il est apparu qu'il contenait des dispositions excellentes concernant les ventes des immeubles frappés d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclarés insalubres. Les ventes par appartements de tels immeubles pouvant donner lieu à des spéculations particulièrement scandaleuses il est normal de les soumettre à l'autorisation préfectorale. Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement qui constitue une position de repli.

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle pour défendre son amendement.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, mon amendement répond aux préoccupations que vient d'exprimer M. Geoffroy. Toutefois, je vais plus loin que lui. Il me semble que lorsqu'un immeuble est déclaré insalubre ou est menacé d'effondrement il ne doit pas être vendu par appartements, cela dans aucun cas, et l'autorisation du préfet n'a rien à faire dans cette question, d'autant plus que la déclaration d'insalubrité et l'arrêté de péril supposent déjà une enquête et une décision de l'autorité administrative.

Le préfet ayant déclaré un immeuble inhabitable n'aura aucune raison de se déjuger et d'en autoriser la vente par appartements et il est donc préférable d'adopter le texte sous cette forme.

D'autre part, le cas des immeubles frappés d'alignement est différent car de tels immeubles peuvent, parfois, être encore habités pendant plusieurs années. Il ne paraît pas indispensable d'en interdire la vente par appartements. M. Geoffroy pourrait se rallier à mon amendement qui pourrait obtenir la priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Marrane pour la raison donnée par M. Molle, cet amendement comprenant les ventes par appartements d'immeubles frappés d'alignement. En ce qui concerne les amendements de M. Geoffroy et de M. Molle, on peut hésiter entre l'interdiction absolue

ou l'autorisation préfectorale. Je dois dire que si la commission incline vers l'autorisation préfectorale, c'est pour la raison suivante: il lui semble qu'il peut y avoir l'hypothèse où différents acquéreurs s'entendent pour acheter par appartements un immeuble qu'ils veulent reconstruire ou remettre daplomb. Il serait normal que dans ce cas le préfet autorise l'achat. L'autorisation préfectorale est plus souple que l'interdiction absolue. Voilà la raison pour laquelle la commission penche plutôt pour l'amendement de M. Geoffroy.

M. Namy a évoqué il y a un instant un immeuble de la rue Charlemagne. Cet immeuble paraît lui tenir à cœur, car il y avait déjà fait allusion lors de notre dernière réunion. Or, j'ai reçu la visite du propriétaire de cet immeuble. Il proteste de la façon la plus véhémente contre vos assertions et notamment contre celle qui prétend que son immeuble est insalubre. Il assure qu'il y a fait faire des réparations importantes et il vous convie à aller, avec lui, visiter cet immeuble. Je vous transmets cette invitation et je suis tout prêt à vous mettre en relation avec lui pour faire cette visite qui ne manquera pas d'avoir pour vous un grand intérêt.

M. Namy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je n'ai pas de relation à avoir avec le propriétaire de cet immeuble. Je comprends son intérêt pour son immeuble. J'ai des relations avec les cent et quelque locataires de cet immeuble. La caution de ces locataires me suffit amplement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à l'avis de la commission, je pencherai plutôt pour l'adoption de l'amendement dans la forme où il nous est présenté par M. Molle. La situation des immeubles qui se trouvent compris dans les îlots insalubres est particulièrement délicate. Vous savez que ces immeubles doivent tous être expropriés, même ceux qui sont salubres. Par conséquent, en fait, l'autorisation préfectorale ne sera jamais accordée.

L'interdiction est d'autant plus justifiée que les locataires qui se trouvent dans ces sortes d'immeubles sont en général des plus modestes; par conséquent, parmi ceux qui méritent le plus d'être protégés contre leur ignorance du droit spécial applicable à la motion.

En effet, l'expropriation des îlots insalubres se fait dans des conditions très spéciales. La commission d'hygiène départementale évalue l'insalubrité et en détermine le taux. En général, la jurisprudence retient ces taux pour faire subir à la valeur vénale de l'immeuble un abattement correspondant. Un locataire se portant acquéreur risque, s'il ignore cette jurisprudence, d'acheter son appartement à un prix qui lui paraît correspondre à sa valeur marchande réelle, et le jour où l'expropriation sera poursuivie il ne se verra pas rembourser le montant du prix qu'il aura payé.

Alors qu'une grande œuvre d'assainissement doit être poursuivie, avec le plus de célérité possible, la prudence commande ici une interdiction totale et, pour ma part, je me rallie à l'amendement présenté par M. Molle.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse de venir apporter en quelque sorte de l'eau au moulin de M. le garde des sceaux. Je voudrais invoquer un argument supplémentaire en faveur de l'interdiction absolue.

Il y a dans Paris un certain nombre d'immeubles frappés d'arrêté de péril. Les propriétaires ne demandent pas mieux que d'exécuter les arrêtés préfectoraux ordonnant la démolition. C'est l'administration préfectorale elle-même qui fait faire *proprio motu* des réparations, d'un caractère discutable d'ailleurs — ce n'est pas le sujet — sur lesdits immeubles. Comment, dans ces conditions, pourrait-on demander à l'administration préfectorale qui, pour des raisons peut-être valables, se refuse à exécuter les décisions de justice ordonnant la démolition d'immeubles, d'autoriser ou de refuser certaines ventes qui sont accrochées à la notion d'arrêté de péril? On ne peut pas leur demander de se sacrifier et de s'écarteler en quelque sorte. Il est bien plus simple, plus logique, plus sain d'interdire purement et simplement les ventes par appartements de ces immeubles.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je me rallie très volontiers à l'amendement de M. Molle et je retire le mien.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Molle.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Nous aurions aimé évidemment que, dans cet amendement, on fasse allusion également aux habitations frappées d'alignement parce que, quoi qu'on puisse penser, dans ces immeubles, il n'est pas permis de faire des réparations et par conséquent ce sont des taudis en puissance. Cependant, par souci d'efficacité, nous nous rallierons à l'amendement de M. Molle.

M. le président. M. Namy se rallie à l'amendement de M. Molle en faisant certaines réserves. M. Geoffroy s'y rallie également.

Je mets aux voix l'amendement de M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement constitue l'article 8 nouveau.

L'Assemblée nationale avait adopté un article A bis dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article A bis demeure supprimé.

« Art. B. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extra-judiciaire prévu à l'article A. » — (Adopté.)

« Art. C. — L'article 1717 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 44), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel C bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les occupants d'appartements vendus depuis moins de deux ans peuvent exercer dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi un droit de retrait dans les conditions du droit de préférence instituées aux articles précédents. »

L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A à B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 39 rectifié), M. Voyant propose d'insérer un article E (nouveau) ainsi conçu:

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. Pour ces prêts le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat et les fonds qui seront utilisés seront soumis aux conditions fiscales prévues par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1942. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. La discussion de ce projet de loi démontre que les solutions juridiques, comme tous les orateurs l'ont proclamé, ne sont en fait que des palliatifs. La véritable solution consiste à permettre aux locataires d'acheter l'appartement qu'ils occupent lorsqu'il est mis en vente par le propriétaire de l'immeuble. Ceux qui n'ont pas de moyens financiers devront pouvoir les trouver auprès des organismes compétents sous forme de prêts.

Or tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'organisme compétent, le Crédit foncier — un certain nombre de nos collègues ont pris la parole avant moi pour le confirmer — ne dispose pas de moyens suffisants pour répondre aux demandes qui lui sont adressées. Il est donc nécessaire que le Gouvernement l'autorise à émettre auprès du public des emprunts plus importants que ceux autorisés jusqu'à maintenant, et lui permette de satisfaire les demandes de prêts

aux occupants de bonne foi qui sont dans l'obligation d'acheter leur appartement pour ne pas être contraints de l'évacuer au bénéfice d'un autre acquéreur plus fortuné. C'est le but de mon amendement.

Mais je voudrais tout de suite répondre à une objection ainsi formulée : les sommes affectées à l'achat d'appartements viendraient en déduction des sommes affectées à la construction. Je ne pense pas du tout qu'il en soit ainsi.

L'épargne destinée aux achats d'appartements provient d'une clientèle qui peut être différente de celle fournissant les fonds affectés à la construction par le Crédit foncier. D'ailleurs, le problème de la construction n'est-il pas lié à celui du maintien en état des locaux existants ? A quoi servirait, mes chers collègues, de construire des immeubles nouveaux si nous laissons s'écrouler les immeubles existants ?

Il est bien certain que si un propriétaire vend son immeuble par appartements, c'est parce qu'il n'a pas les moyens de l'entretenir. L'ancien locataire devenu propriétaire a un intérêt incontestable à cet entretien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande s'il ne serait pas d'une bonne méthode d'examiner, en même temps que l'amendement de M. Voyant, trois autres amendements qui, en vérité, n'en diffèrent pas d'une façon sensible sur le fond et qui sont simplement placés, par leurs auteurs, à un autre endroit. Je fais allusion à un amendement n° 10 présenté par M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste, à un amendement n° 24 de M. Léo Hamon, proposant un article additionnel 4 bis nouveau et enfin à l'amendement n° 12 rectifié de MM. Debû-Bridel et Bertaud, ayant le même objet.

M. le président. Si vous le voulez bien, je vous propose une autre méthode : l'amendement de M. Voyant serait réservé jusqu'au moment de la discussion de l'article 4 bis.

M. le président de la commission. La commission accepte très volontiers votre suggestion, monsieur le président.

M. Voyant. J'accepte votre proposition, monsieur le président. J'avais placé mon amendement à cette partie du texte pour ne pas le mêler aux modifications prévues à l'article 20.

M. le président. L'amendement est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 4 bis.

« Art. 1^{er}. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

« 1° Locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article ;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique ;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cessé ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté ;

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille. —

« Dans les cas prévus au paragraphe 3° et au présent paragraphe, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation ;

« 5° Sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article ;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;

« Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble ;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvre ce droit.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Deux amendements, l'amendement n° 13 rectifié, de MM. Debû-Bridel, Bertaud et Mime Devaud, et l'amendement n° 37, de M. Namy, tendent à rédiger comme suit cet article :

« L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est abrogé. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'ai déjà indiqué au cours de ces débats quels étaient les motifs qui nous avaient fait déposer cet amendement. Mon collègue Debû-Bridel a suffisamment aussi développé notre point de vue dans la discussion générale pour que je n'allonge pas cette discussion en reprenant ses arguments un à un. Qu'il me suffise de dire que l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est critiqué par tous ceux qui, en raison de leur situation ou de leur profession, sont bien placés pour connaître les difficultés d'application de la loi. C'est ainsi que nous avons pu recueillir toute une série d'observations et de demandes d'intervention émanant tout aussi bien d'organisations de propriétaires que de locataires, et également aussi de groupements de spécialistes de la copropriété. Tous considèrent que si des scandales et des spéculations se produisent, c'est uniquement parce que l'article 20 a attribué des privilèges à certaines catégories d'acquéreurs. En vous demandant l'abrogation de l'article 20, nous donnons donc satisfaction à tous ceux qui désirent simplifier la législation actuelle, garantir les droits acquis de nombreux occupants, revenir autant que faire se peut au droit commun en supprimant les catégories privilégiées. Puisqu'il y a unanimité en la matière en dehors du Parlement et que tous les intéressés sont d'accord, nous devrions retrouver dans cette enceinte également la même unanimité. Pour convaincre les réticents, s'il s'en trouve, je me permettrai de leur lire ce passage d'une revue où se manifestent les spécialistes les plus qualifiés de ces questions immobilières, où il est dit ceci : « Le mal dont on se plaint n'existerait pas si l'on supprimait tous les droits de reprise privilégiés, et non pas seulement certains en en laissant subsister d'autres. Il n'existe aucune raison sérieuse de maintenir dans les circonstances actuelles, au seul profit de certaines catégories de mal logés, une faveur qui est refusée aux autres citoyens. »

Je n'ai pas besoin d'épiloguer davantage. Je vous demande de bien vouloir faire vôtres nos conclusions et d'accepter la suppression pure et simple de l'article 20, où sont énumérées quelques catégories de privilégiés. D'ailleurs, vous ne ferez là qu'un acte de logique, puisque tout à l'heure vous avez, en vous basant sur les mêmes principes, admis qu'il ne fallait pas créer de catégories de privilégiés parmi les occupants. Il s'agit de rétablir la balance et de donner à chacun ce qui lui est dû suivant ses mérites.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Au cours de notre intervention dans la discussion générale, nous avons souligné les méfaits de la loi du 1^{er} septembre 1948, notamment les funestes conséquences des articles 19 et 20 de cette loi. C'est en application de ces articles que les jugements d'expulsion se sont multipliés à l'encontre des locataires n'ayant pas les moyens d'acquérir leur appartement mis en vente.

A l'Assemblée nationale et ici même, nous n'avons cessé de réclamer l'abrogation de ces articles et d'insister sur cette notion du relogement préalable à toute expulsion. Cette position est basée sur le fait qu'en matière d'habitat ce ne sont ni les propriétaires, ni les locataires qui doivent être tenus pour responsables de la crise du logement, qui va, comme vous le savez, sans cesse en s'aggravant. C'est à l'Etat et aux collectivités qu'il appartient de reloger les personnes évincées en vertu d'une loi qui restera inapplicable tant qu'une politique efficace et sérieuse du logement se sera pas entreprise par l'Etat.

Nous comprenons fort bien que les propriétaires puissent disposer, pour se loger eux-mêmes, d'une maison ou d'un logement acquis grâce à leur travail et à leur épargne, mais, du fait de la crise exceptionnelle du logement, il est indispensable que les locataires évincés pour de telles raisons soient relogés préalablement dans des conditions semblables.

Ce n'est pas ainsi que les gouvernements qui se sont succédé depuis le vote de la loi du 1^{er} septembre 1948 voient la question. Non seulement — on l'a déjà dit et je le répète — on ne construit pas en fonction des besoins résultant des destructions de la guerre et aussi de l'accroissement démographique, mais encore en remplacement des immeubles qui tombent de vétusté.

C'est ainsi que les locataires qui sont frappés par les articles 19 et 20 de la loi n'ont et ne peuvent avoir aucun espoir de retrouver un logement.

N'est-il pas inconcevable, qu'une loi aboutisse à ce fait qu'une décision de justice ne puisse être applicable, ne puisse être rendue exécutoire qu'au mépris du sens le plus élémentairement humain ? Il convient de ne pas aggraver encore, par le présent projet, les funestes conséquences de cette loi.

Je rappelle que, si l'on entend parler de principes, de droits — en l'occurrence je fais allusion au droit de propriété — il y a également un droit que nous n'avons pas le droit de perdre de vue, c'est celui de toute famille à une vie normale, dont la sécurité, la jouissance du foyer, est un élément essentiel.

Or, en l'état actuel des choses, ces principes, ces droits s'opposent du fait de la politique de l'Etat — je dirai de la mauvaise politique des gouvernements depuis le vote de la loi du 1^{er} septembre 1948 — et, à l'occasion de ce projet, il est indispensable d'atténuer les effets de cette loi contre laquelle l'unanimité des organisations de locataires s'est réalisée.

L'Assemblée nationale, en réduisant le nombre des catégories de privilégiés bénéficiaires de l'article 20, avait voulu marquer sa volonté dans ce sens. Notre commission de la justice a rétabli les catégories de privilégiés, assortissant le texte de dispositions un peu atténuées quant à la rigueur du délai, porté, suivant les qualités de privilégiés, à un ou deux ans au lieu de six mois.

Cela ne peut cependant être satisfaisant, parce que la contrepartie est l'accroissement du nombre de privilégiés qui ne peut qu'augmenter, par conséquent, le nombre des jugements d'expulsion. Nous pensons qu'il est profondément néfaste que des propriétaires privilégiés puissent avoir le droit de faire expulser de leur logement des invalides, des mutilés de guerre, des vieillards, des familles ayant des enfants en bas âge.

S'il est regrettable qu'un fonctionnaire colonial revenant dans la métropole après un long séjour dans les territoires d'outre-mer ne puisse disposer d'un appartement qu'il a acheté pour se loger, il est tout aussi regrettable qu'un Français mutilé au service du pays, qu'une famille qui a perdu un des siens pour la défense du pays et par conséquent du patrimoine immobilier national puissent être jetés à la rue par un monsieur dont le seul droit est celui que lui confère l'argent.

C'est en considération de ces éléments d'appréciation, c'est aussi par un souci de justice très élémentaire que nous avons déposé cet amendement tendant à l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Sur notre amendement, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler que la rédaction de l'article 20 tel qu'il est sorti de la délibération de la commission de la justice est une transaction entre la suppression totale qui avait été en grande partie votée par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les coloniaux, et l'ancienne rédaction de l'article 20.

Nous avons réintroduit dans les privilégiés ceux que l'on appelle les coloniaux pour une raison qui me paraît être de justice et d'équité. Il nous a paru tout de même que les hommes qui ont passé au loin une grande partie de leur vie et pouvaient revenir avec une santé altérée avaient droit à la

sollicitude de la nation. C'est la raison pour laquelle nous avons réintroduit cette catégorie dans la rédaction de la commission de la justice.

Mais nous n'avons pas oublié pour autant les scandales auxquels il a été fait allusion. Dans bien des cas, nous le savons tous, on s'est servi fictivement des coloniaux pour exercer des droits de reprise.

M. Durand-Réville. Ces coloniaux n'y ont été pour rien, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. On s'est servi d'eux. Ils se sont laissé faire, en tout cas. Il nous a paru qu'il était indispensable d'apporter quelques atténuations au droit de reprise absolu du colonial.

Je me permets de rappeler à M. Namy que, parmi ces atténuations, il en est une qui est capitale et à laquelle il n'a pas fait allusion : nous consacrons la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle, pour que le droit de reprise puisse s'exercer, il faut que l'acquisition soit antérieure à l'ouverture du droit bénéficiaire. Cette condition doit réduire d'une façon considérable le droit de reprise des coloniaux, puisqu'ils devront avoir fait l'acquisition de l'appartement avant qu'ils soient mis à la retraite. Par conséquent il y a là une atténuation à ce droit de reprise absolu.

Nous en avons apporté d'autres. L'ancien article 20 permettait la reprise immédiate après un préavis de six mois. Nous avons indiqué que ce préavis devrait être d'un an et qu'au surplus le droit de reprise ne pourrait s'exercer qu'au bout de cinq ans ou de deux ans, après autorisation de justice.

J'ajoute que la suppression complète de l'article 20 aurait un autre inconvénient fort grave, c'est que vous feriez disparaître de la liste de ceux qui peuvent reprendre le locataire évincé d'un immeuble parce que cet immeuble ne peut plus être habité. Il y a là tout de même un cas extrêmement grave. Ce serait vraiment injuste de l'enlever de la catégorie des privilégiés et c'est pour toutes ces raisons que je vous demande de repousser l'amendement supprimant l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, il est évident que si nous légiférons dans l'absolu, nous serions tous d'accord pour supprimer l'article 20, et surtout s'il y avait suffisamment de logements pour tous les Français, aussi bien pour ceux de la métropole que pour ceux qui, ayant séjourné dans les territoires d'outre-mer, rentrent soit pour prendre leur retraite, soit parce que quelques membres de leur famille sont malades, soit comme rapatriés sanitaires.

Quelle est la situation actuelle de ces gens-là ? Ils n'ont pas le droit d'être locataires en France. Mon collègue M. Debû-Bridel, qui avait signé l'amendement avec M. Bertaud, et à qui je parlais de cette affaire, me disait : ils n'ont qu'à aller prendre leur retraite à la campagne. C'est facile à dire, mais il faut voir que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 vise pratiquement toute la France, puisqu'elle vise les communes de 4.000 habitants et les communes situées à moins de 4 kilomètres de villes de 10.000 habitants. Par conséquent, il ne s'agit pas là seulement de Paris, mais de toute la France.

Je disais que les coloniaux n'avaient pas le droit d'être locataires. En effet, l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 oblige le locataire à séjourner dans son appartement au moins pendant huit mois. Or, les coloniaux font des séjours de deux ou trois ans. L'article 24 leur interdit également pratiquement de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pour pouvoir le récupérer quand ils rentrent de séjour outre-mer. Jamais un bailleur ne donnera à un colonial l'autorisation de sous-louer. Il préférera reprendre l'appartement pour le louer plus cher.

On nous a dit également qu'il y avait l'article 19. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'un Français qui réside outre-mer ne sait pas dix ans auparavant ce qu'il va faire. Vous me direz également que l'article 19 prévoit un délai de quatre ans. Je pourrais vous citer des cas, je pourrais vous lire des lettres de coloniaux qui ont acheté des appartements avant la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui, au 20 janvier 1953, ayant plaidé depuis près de cinq ans, n'ont pu récupérer leur appartement.

C'est pourquoi nous avons proposé une nouvelle rédaction de l'article 20 et je remercie M. le rapporteur qui, en commission, avait dit que s'il fallait maintenir l'article 20 pour une catégorie, c'était bien pour les coloniaux qui étaient la catégorie la plus intéressante.

Cependant, le texte de la commission ne nous donne pas entière satisfaction. Je voudrais préciser une chose qui n'est pas souvent dite. Le nouveau texte de l'article 20 s'applique aux coloniaux qui rentrent définitivement en France, il ne s'agit donc que de gens qui rentrent en France pour prendre leur retraite, fonctionnaires ou particuliers ayant eu leur activité outre-mer pendant cinq ans au moins et qui rentrent définitivement. Nous avons fait là un sacrifice énorme en introduisant cette clause dans l'article 20, alors que l'ancien texte ne prévoyait pas cette limitation.

M. le président. Nous discutons, je le rappelle, sur des amendements proposant la suppression de l'article. D'autres amendements proposeront des modifications.

M. Coupigny. Je plaide justement pour le maintien de l'article 20, monsieur le président, car, si l'amendement de MM. Bertaud et Namy était accepté, nous n'aurions plus qu'à nous rasseoir. Nous ne pourrions rien dire sur l'article 20. C'est pourquoi je profite de l'occasion pour défendre les coloniaux.

Il y a une chose qu'on n'a pas dite et qu'on oublie trop, à propos de la loi du 1^{er} septembre 1948. On vient nous dire: il faut supprimer les catégories de privilégiés parce que cela donne lieu à des abus. Mais la loi du 1^{er} septembre 1948 donne des armes contre ces abus. L'article 21 donne une arme préventive aux locataires et l'article 60 prévoit des amendes de cinq mille francs à un million de francs, la réintégration des locataires congédiés, la réparation du préjudice matériel et une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer ni supérieure à cinq années.

Alors, je me tourne vers M. le garde des sceaux et je lui dis: appliquez la loi. Il y a dans la loi du 1^{er} septembre 1948 de quoi combattre les abus qu'on nous oppose tout le temps.

Je voudrais apporter encore une autre information: on prétend qu'il y a des expulsions en quantité illimitée à cause de l'article 20. J'ai ici des documents officiels. Lorsque cette loi est venue en discussion devant la commission de la justice, j'avais posé deux questions écrites à M. le garde des sceaux. Dans la première, je lui demandais combien il y avait eu de condamnations prononcées en vertu de l'article 60. Malheureusement, M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il lui fallait un délai supplémentaire pour me répondre.

Dans la deuxième question, je demandais quel était, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine, le nombre d'expulsions réalisées avec le concours de la force publique — je précise bien, avec ce concours. J'ai ici les chiffres officiels, les voici: en 1949, néant; en 1950, néant; en 1951, 39; en 1952, de janvier à octobre, 36.

Tel est exactement le nombre d'expulsions prononcées par les tribunaux et exécutoires avec le concours de la force publique, contre des locataires expulsés par des propriétaires ayant repris leur appartement en application de l'article 20.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de maintenir cet article 20, non dans la forme primitive de la loi du 1^{er} septembre 1948 — et là nous faisons un sacrifice — mais dans la rédaction de notre commission, rédaction à laquelle nous avons nous-mêmes activement participé.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, en expliquant le vote du groupe socialiste, j'attire l'attention du Conseil de la République sur deux considérations d'ordre juridique. La première est celle-ci: ayant créé le droit de préemption, certains collègues croient que nous avons apporté aux locataires d'appartement une protection considérable. Il n'en est pas ainsi, parce que ce texte est essentiellement limité dans sa portée. D'abord, il ne s'applique pas à un immeuble occupé par un seul locataire, pavillon de banlieue. Ensuite, ce texte ne s'applique pas non plus à la vente par un propriétaire de l'appartement unique qu'il possède dans une maison divisée en appartements. Il faut donc que nous réfléchissions à la situation de tous ceux qui sont laissés en dehors de ce texte.

Je veux également attirer l'attention du Conseil de la République sur une seconde considération juridique: je vous avoue que je n'ai pas été très sensible aux chiffres qui ont été cités en ce qui concerne les expulsions réalisées en vertu de l'article 20. En effet, nous savons les uns et les autres comment cela se passe et que ces chiffres concernent les expulsions matérielles, c'est-à-dire celles qui ont été réalisées avec le concours de la force armée. Mais nous savons aussi qu'en réalité il n'en n'est pas ainsi, et qu'il y a une multitude d'expulsions pour lesquelles on évite d'avoir recours à la force armée et qui, tout de même, ont lieu dans des conditions absolument déplorables.

Je vous demande donc de bien vouloir réfléchir à tout cela. Le groupe socialiste, pour sa part, votera l'amendement présenté par M. Bertaud. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. Saller. Nous ne voterons pas l'amendement de M. Bertaud, parce qu'il s'apparente à ces mesures de caractère absolu qui exigent que l'on tue le malade pour tuer la maladie. Comme aujourd'hui je suis grippé, je n'entends pas m'adresser au docteur Le Basser qui proposerait sans doute de m'exécuter pour supprimer la grippe. (*Rires.*)

Il m'apparaît absolument ahurissant de demander la suppression de l'article 20 parce qu'il y a quelques abus, même si ces abus sont criants, alors que des dispositions peuvent être prises pour les empêcher ou pour les réprimer.

J'ai entendu parler ici tout à l'heure du cas des coloniaux. Tout le monde « tape dessus », il est d'assez bon ton de crier contre ces parias...

M. Durand-Réville. C'est un complot!

M. Saller. Ils ont droit autant que les autres...

M. Giacomoni. Je n'ai jamais entendu ici un colonial traité de paria. Je ne veux pas qu'on dise que les coloniaux sont des parias!

M. Saller. Je n'ai pas dit qu'on les avait traités de parias. Si vous m'aviez écouté, vous auriez entendu ce que j'ai dit.

M. Giacomoni. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous! Je vous ai bien entendu et je maintiens mes paroles.

M. Saller. J'ai dit qu'on traitait les coloniaux en parias en protestant contre le droit de certains d'entre eux de récupérer l'appartement qu'ils ont acheté. Les dispositions qui sont prévues à l'article 20, comme M. Coupigny l'a souligné, sont insuffisantes et je citerai, pour le prouver, un seul cas, dont il n'a pas été fait état. Il sera impossible, d'après le paragraphe 4, à un fonctionnaire colonial, dont la famille rentre définitivement en France, soit pour cause de maladie, soit pour permettre aux enfants de continuer leurs études, de récupérer l'appartement qu'il a acheté. En effet, d'après ce texte, il faut que ce soit le fonctionnaire lui-même qui rentre définitivement. Comme tous les autres, les coloniaux ont le droit de vivre et de profiter des avantages qu'ils ont acquis, quelquefois très péniblement.

Pour toutes ces raisons, parce que la mesure proposée par M. Bertaud est trop absolue et parce que les dispositions qui sont prises sont insuffisantes, nous voterons contre l'amendement portant suppression de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Radius, pour explication de vote.

M. Radius. Ce que je vais dire n'est nullement dirigé contre les coloniaux car dans ma région ils sont, Dieu merci! assez nombreux.

Je voterai l'amendement qui nous est présenté, parce qu'en vertu du principe même de l'égalité des citoyens devant la loi, il ne doit pas y avoir de privilégiés. A mon avis, l'article 20 constitue une erreur.

Permettez-moi de vous citer un exemple pris dans la ville où j'ai le redoutable honneur de présider le syndicat intercommunal du logement. Un restaurateur, appelons-le M. Dupont, a acheté un immeuble. Il a attendu quatre ans et il a fait valoir son droit de reprise, pour se loger, contre un locataire que j'appellerai Durand. Ce locataire a acheté lui-même un immeuble et, finalement, l'affaire s'est tournée contre une veuve, Mme Dubois, mère de quatre enfants, qui n'a pas les fonds nécessaires pour acheter un immeuble ou un appartement et qui va se trouver à la rue. Ce cas est vraiment typique. Les propriétaires Durand, Dupont, étaient, eux, privilégiés, en vertu de l'article 19 de la loi sur les loyers.

Je pense que le premier à pouvoir revendiquer un logement est le propriétaire qui n'est pas logé, quelle que soit la raison pour laquelle il est propriétaire et quelle que soit la date de l'acquisition de l'immeuble. Je serais donc personnellement d'avis que tous les propriétaires entrent dans la catégorie des privilégiés, du moment qu'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas de logement. Tous étant privilégiés, on ne peut plus parler de privilège et il y a égalité devant la loi. Il est bien évident que les locataires ne devant pas être mis purement et simplement à la rue, c'est à l'Etat qu'il devrait appartenir de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur relogement dans les immeubles d'habitations à loyers modérés.

Qu'il me soit permis alors de rappeler que, dans la loi du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, il a été adopté un article 10 ainsi conçu: « L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et les sociétés d'habitations à loyers modérés, avec le concours financier de l'Etat, sera effectuée selon des modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population ».

Il y a beaucoup de ministres, me direz-vous ? (*Sourires.*) Il n'y a pas, malheureusement, M. le garde des sceaux. C'est vers lui que je me tourne alors, pour lui demander d'essayer de coordonner tous les efforts, car, dans l'exposé des motifs donnés par M. Prigent, auteur de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, il est dit ceci: « Les locaux construits par les sociétés d'habitations à loyers modérés sont attribués selon une procédure qui remonte à 1922; à l'heure actuelle, la crise est plus aiguë ». Et M. Prigent conclut: c'est pour que soit respecté l'esprit de la loi, pour que les priorités dans les attributions des locaux des sociétés d'habitations à loyers modérés soient accordées en raison de la situation de famille des candidats que j'ai déposé cet amendement. Plus haut, l'orateur avait constaté que, très souvent, les logements dans les immeubles d'habitations à loyers modérés étaient attribués à des gens dont la situation financière ne justifiait pas une telle mesure de faveur. C'est dans cet esprit que l'amendement avait été adopté.

Si l'article 20 devait être supprimé, nous aurions là le moyen de pourvoir au relogement de ceux qui le méritent économiquement. C'est pour cette raison que je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour explication de vote.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je voterai également la suppression de l'article 20. Et je voudrais demander à nos collègues qui représentent les territoires d'outre-mer de n'avoir pas le sentiment que voter la suppression de l'article 20 c'est voter contre les coloniaux, pas plus que nous ne pourrions prétendre que voter pour le maintien de l'article 20, c'est voter contre les Parisiens, les Lyonnais, les Lillois...

M. Durand-Réville. Ce n'est pas sérieux! Il n'y a pas de comparaison possible!

M. Coupigny. L'Assemblée nationale reprendra son texte!

M. Léo Hamon. Je prie nos collègues Coupigny et Durand-Réville de montrer par leur capacité d'entendre les autres qu'ils ne mettent pas de passion dans ce débat. Je ne vous ai jamais interrompu, monsieur Durand-Réville, en disant que vos propos n'étaient pas sérieux.

M. Carcassonne. Cela est vrai! (*Rires.*)

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je demanderai à expliquer mon vote également.

M. Léo Hamon. Je disais donc très sérieusement que, dans la situation présente, alors qu'il n'y a pas assez de logements, de toute évidence, les votes atteignent nécessairement les uns ou les autres. Il faut bien se rendre compte qu'une rédaction qui prétendrait à n'atteindre personne ne tirerait pas son véritable effet.

Après M. Geoffroy, je dis à M. Coupigny que l'on ne peut pas prétendre mesurer les méfaits de l'article 20 au nombre des expulsions auxquelles il a été procédé par la force matérielle. Pour mesurer les troubles apportés dans les foyers par le jeu de cet article, il faudrait faire la statistique beaucoup plus difficile des cas où le locataire est parti parce qu'il savait qu'on l'obligerait à partir. Ce sont souvent les foyers les plus modestes, les plus intéressants, les plus chargés de famille qui se sont le plus vite soumis à une loi dont ils n'ont pas voulu connaître les dernières rigueurs d'exécution.

Il y a donc un trouble très grave apporté à la tranquillité du pays. Je reconnais que protéger le foyer de celui qui est déjà en place, c'est nécessairement gêner celui qui vient ou qui revient. Pourquoi le contester?

Mais alors il faut reprendre, même en matière de loyer, le mot d'un grand mémorialiste français: la législation des loyers, c'est aussi l'art de choisir entre de grands inconvénients. Dans l'esprit de la loi, dans la situation dramatique où nous nous trouvons, nous devons choisir dans un sens qui ne saurait faire maintenir l'article 20. Cet article n'est pas la seule arme du propriétaire, qui dispose également de l'article 19, si j'ai bien compris son mécanisme. Devant une situa-

tion toujours plus difficile, il convient de laisser au propriétaire l'arme de l'article 19, avec la possibilité pour le tribunal de réduire à quatre ans le délai d'expulsion.

L'article 20, c'est une satisfaction à laquelle je comprends fort bien que beaucoup soient attachés, mais dont l'exercice comporte de tels inconvénients pour les habitants de nos grandes cités que, là aussi, j'entends donner le pas à la sécurité du foyer établi.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour explication de vote.

M. Bertaud. Je serais navré que mon collègue M. Saller s'imaginât que l'amendement que j'ai déposé était surtout destiné à contrarier les intentions des fonctionnaires coloniaux. J'ai évité de prononcer le mot de colonial et le mot de fonctionnaire.

M. le président. D'autant plus que le mot « colonial » n'est plus constitutionnel. (*Sourires.*)

M. Bertaud. En tenant compte de l'opinion exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur en ce qui concerne les droits des fonctionnaires en activité hors de la métropole, ne pourrait-on leur donner satisfaction en laissant aux ministres des Etats associés et de la France d'outre-mer le soin de centraliser les demandes émanant des fonctionnaires qui travaillent outre-mer et qui désireraient acquiescer des logements pour eux et leur famille?

A ce moment-là, on aurait sans doute la possibilité, grâce à une aide de l'Etat, qui ne pourrait manquer de manifester ainsi sa reconnaissance envers ceux qui font l'Union française, et grâce aux apports de chacun des intéressés, de créer des constructions nouvelles qui permettraient de donner satisfaction aux fonctionnaires en les relogant, sans obliger les métropolitains impécunieux à abandonner les logements qu'ils occupent à des acquéreurs beaucoup plus fortunés.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville, pour explication de vote.

M. Durand-Réville. L'image du malade a été évoquée tout à l'heure. Je crois que la maladie date de 1914, époque à laquelle on est entré dans le régime des lois d'exception en matière de loyer. Et la suppression de l'article 20, c'est en effet une médication qui consiste à achever ce malade. C'est une première raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement de M. Bertaud.

J'en viens à la seconde raison, et là je vais répondre à M. Hamon comme à M. Bertaud lui-même. M. Bertaud nous propose de centraliser les demandes de logements des Français d'outre-mer au ministère de la France d'outre-mer lorsqu'ils veulent rentrer en France. Le fait de les aligner sur une feuille de papier ne résoudra pas pour eux le problème du logement.

L'intervention de M. Hamon mérite une réponse plus nuancée. Tout en étant sérieux, vous et moi, monsieur Hamon, (*Sourires.*) je crois que vous avez été paradoxal au point que votre thèse risque de ne plus être sérieuse, en ce sens que vous avez dans ce problème créé une double opposition entre Français, une opposition entre les Français d'outre-mer et les Français de la métropole et une opposition entre les locataires et les propriétaires.

Je vous répondrai ceci: au Français qui vit outre-mer pendant des années il est interdit pratiquement d'être locataire en France. Pourquoi? Parce que, pendant qu'il est outre-mer, il est inadmissible que les locaux dont il serait locataire ne soient pas à la disposition sociale de tous les sans-logis de la métropole: les Français d'outre-mer comprennent fort bien que ces locaux ne doivent pas rester vides, mais qu'ils doivent, au contraire, être provisoirement occupés par d'autres. Ainsi donc, le colonial ne peut pas être locataire.

Mais il est tout de même permis au Français d'outre-mer d'avoir ses regards fixés pendant toute sa carrière sur les horizons familiaux qui l'ont vu naître. Que fait-il pour répondre à cette légitime satisfaction? Il économise sur ce qu'il gagne, et il tend, puisqu'il lui est interdit désormais d'être locataire, à devenir propriétaire. Il veut bien accepter que certaines limites soient mises à l'exercice de son droit de propriété et l'article 20; tel qu'il est rédigé, a poussé ces limites aussi loin que possible. Mais on ne peut lui interdire d'être locataire et d'être propriétaire; ce serait en faire un Français à part, qui n'aurait pas les droits de tous les autres Français.

Je suis persuadé que tous ceux de nos collègues qui vont supprimer l'article 20 n'ont pas a priori une indifférence systématique à l'égard du Français d'outre-mer, je leur en donne acte bien volontiers; je leur déclare tout de même que ce qu'ils

vont faire, c'est cependant contre les Français d'outre-mer qu'ils le feront. C'est la raison pour laquelle j'invite tous les collègues qui portent intérêt à ceux qui s'expatrient pour permettre le rayonnement de la métropole dans les territoires d'outre-mer à maintenir l'article 20, surtout tel que l'a rétréci la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Je voudrais quand même attirer votre attention sur un autre aspect du problème. Nous ne légiférons pas dans l'absolu, comme je le disais tout à l'heure. Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ? L'Assemblée nationale a conservé l'article 20 et a retranché des catégories bénéficiaires les Français d'outre-mer.

Si le Conseil de la République supprime l'article 20, que risque-t-il d'arriver ? Je doute fort que l'Assemblée nationale nous suive. Elle peut reprendre l'article 20 qu'elle a voté, qui contient toujours les catégories privilégiées, mais dans lequel les Français d'outre-mer ne figurent pas.

Je vous demande, par conséquent, de voter contre l'amendement de M. Bertaud.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Mes chers collègues, je voudrais simplement vous signaler qu'en dehors de la catégorie des Français ayant exercé leur fonction, leur activité professionnelle, hors de la France métropolitaine et en faveur de qui sont déjà intervenus un certain nombre de mes collègues il est bien entendu que, si l'article 20 est supprimé, vous interdirez le droit de reprise du locataire ou de l'occupant évicé en application de l'article 19, c'est-à-dire que le locataire qui se verra opposer le droit de reprise par son propriétaire ne pourra pas lui-même, s'il est propriétaire d'un autre appartement, prendre possession de son propre appartement.

Vous allez ensuite retirer le droit de reprise aux locataires dont les locaux ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril et qui, étant eux-mêmes propriétaires d'un autre appartement, n'auront pas la possibilité de reprendre le bien qui leur appartient alors qu'ils sont expulsés du bien dont ils sont locataires.

Je me permets de souligner la gravité de la situation dans laquelle vous vous trouvez si vous envisagez l'abrogation de l'article 20.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements et demande un scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ? Je mets aux voix les deux amendements, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	83
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 18), M. Durand-Réville propose, au paragraphe 4° de l'article 1^{er}, à la deuxième ligne, après les mots : « cinq ans au moins », d'insérer les mots : « consécutifs ou non ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, puisque, très sagement, le Conseil de la République vient de maintenir l'article 20, il faut préciser un peu plus la situation particulière faite aux propriétaires coloniaux au regard de la loi que nous sommes invités à voter.

Les Français qui exercent leur activité hors de la métropole, plus spécialement dans les territoires extérieurs de l'Union française — encore que les Français à l'étranger soient placés dans des conditions identiques — ont appris avec une vive

émotion que l'Assemblée nationale avait décidé, dans sa séance du 9 octobre dernier, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi sur la vente d'immeubles par appartements, de les priver des modestes garanties que leur reconnaissait, en matière de législation sur les loyers, la loi du 1^{er} septembre 1948 et de les exclure du bénéfice des dispositions de l'article 20 de cette loi qui leur donnait, dans un deuxième alinéa et suivant des conditions assez strictes d'ailleurs, la possibilité de récupérer leur logement à leur retour dans la métropole.

Je ne peux me dispenser ici de me faire l'écho de ceux d'entre eux qui m'ont exprimé leur profonde amertume, ils sont nombreux, à la pensée qu'ils ne pourraient, à leur retour dans la métropole, reprendre pour leur usage personnel le logement qu'ils avaient eu la précaution d'acquérir ou de faire construire et qu'ils se verraient obligés de courir d'hôtel en hôtel, de meubler en meublé, sans pouvoir disposer d'une installation convenable, leur permettant de mener une vie de famille et de rétablir leur santé et celle des leurs si, comme il est fréquent, celle-ci a été compromise par le climat des pays où ils sont allés servir ou exercer leur activité.

Leurs maigres économies auront vite fait de fondre à ce régime et les intéressés iront grossir le flot de ces anciens coloniaux qui, de plus en plus nombreux, se voient contraints, à l'heure de la retraite, d'aller quémander des emplois subalternes — je suis chaque jour saisi de demandes semblables — afin de se procurer le complément de subsides dont ils ont besoin pour faire face notamment aux frais d'instruction et d'entretien de leurs enfants — c'est à ce moment que ces derniers coûtent le plus cher — qui achèvent leurs études.

Il est une légende à cet égard, dont M. Minjot s'est fait l'écho au Palais Bourbon, contre laquelle les élus d'outre-mer ont le devoir de réagir, c'est celle qui consiste à présenter les Français d'outre-mer comme disposant de ressources que n'ont pas ceux qui n'ont jamais quitté la métropole. Quelle monstrueuse erreur ! Que ce soit dans l'industrie ou le secteur privé, les soldes ne sont pas plus élevées que celles que nous connaissons en France métropolitaine. Si les « coloniaux » perçoivent, en plus de ces soldes, des indemnités d'éloignement ou de départ colonial, elles sont largement absorbées par les frais supplémentaires auxquels ils ont à faire face et que n'ont pas à subir les Français en résidence fixe dans la métropole : dépenses de voyages, nécessité d'avoir une double garde-robe, séparations prolongées du fait du rapatriement anticipé de la famille pour raison de santé ou des exigences des études des enfants, etc...

Certains orateurs de l'Assemblée nationale ont insisté sur le désespoir dans lequel sont plongés les locataires menacés d'expulsion. S'imagine-t-on que le colonial, propriétaire d'un local qu'il ne peut récupérer à son retour en France après toute une existence passée outre-mer, n'est pas lui-même bien souvent plongé dans un désespoir identique ? Je puis vous citer le cas d'un fonctionnaire que je connais bien et qui, ayant acheté un logement dans la capitale bien avant l'intervention de la loi de 1948, ce qui exclut, n'est-il pas vrai toute pensée de spéculation basée sur les dispositions de ce texte, et rentré en France en juillet 1949, après un séjour colonial qu'il espérait être le dernier, n'a pu encore à ce jour récupérer ce logement qu'il avait acquis avec l'intention de l'occuper.

L'intéressé est âgé aujourd'hui de cinquante-quatre ans et compte trente-deux ans de séjour en Afrique occidentale française ; il est marié et père de trois enfants de vingt et un ans, huit ans, et six ans. A son retour en France, il fut obligé, faute de logement, de mettre ses enfants en pension et de s'installer à l'hôtel avec sa femme, entreposant ses bagages chez des amis ou au garde-meubles. Loin de la surveillance paternelle, le fils n'a rien fait de bon et a abandonné ses études.

Après quatorze mois de cette existence à l'hôtel, qui interdisait à ce ménage toute vie de famille normale, et même la possibilité de se réunir avec les enfants pendant les vacances, les économies amassées dans l'espoir de meubler le logement avaient été dépensées pour le paiement des notes d'hôtel et des pensions des enfants, et le mari dut se résoudre, malgré son état de santé assez déficient, à solliciter un nouveau poste outre-mer. Sa femme vint l'y rejoindre en décembre 1950 laissant les enfants en France ; mais quatre mois après, elle devait être évacuée d'urgence sur la métropole en raison de son état de santé. En avril 1952, pensant que son état s'était suffisamment amélioré, elle rejoignait de nouveau, à ses frais, son mari, emmenant cette fois-ci ses deux filles, mais au bout de deux mois, un nouveau rapatriement par avion s'imposait.

Depuis lors, le chef de famille étant à son tour rentré en France, vit à l'hôtel avec une de ses filles ; sa femme atteinte de dépression nerveuse à la suite de tous ces ennuis, est hébergée chez des amis avec sa seconde fille ; le fils est toujours en pension. Peut-on prétendre que cette famille, dont toutes les

économiques ont fondu en frais de voyage, en notes d'hôtel, en notes de pension, en frais d'entretien d'une double, pour ne pas dire d'une triple mais précaire installation, et tout cela parce qu'elle n'a pu récupérer le logement qu'elle avait eu la prudence de se ménager en vue du retour en France, soit dans une situation plus aisée que les familles installées d'une façon fixe dans la métropole, et qui même si elles jouissent d'un revenu plus modeste — ce qui n'est pas prouvé — sont cependant infiniment plus heureuses !

Cet exemple — je pourrais sans difficulté le multiplier — prouve que les dispositions de l'article 19, dont on a prétendu à l'Assemblée nationale qu'elles permettent aux propriétaires de récupérer facilement pour leur usage personnel, les logements qu'ils ont acquis depuis plus de quatre ans, se sont révélées insuffisantes à protéger les intérêts légitimes des Français expatriés, et cela parce que ce délai de quatre ans ne peut être substitué au délai normal de dix ans qu'avec autorisation des tribunaux qui se montrent, la plupart du temps, favorables aux occupants des locaux.

Je ne puis donc que me réjouir que votre commission de la justice ait décidé de vous proposer le rétablissement, en faveur de ces Français expatriés, du droit de reprise dont l'Assemblée nationale a voulu fort injustement les priver.

Je vous demande à cet égard de noter que le texte qui nous est proposé subordonne ce droit de reprise à un certain nombre d'exigences nouvelles qui n'étaient pas mentionnées dans l'article 20 de la loi de 1948. Il y est en effet prévu :

1° Que l'immeuble sur lequel s'exerce le droit de reprise doit avoir été acquis avant le retour en France du propriétaire ;

2° Que l'acte d'acquisition doit avoir acquis date certaine — dans le cas où l'immeuble a été acquis à titre onéreux — plus de cinq ans avant l'exercice du droit de reprise, avec possibilité pour les tribunaux de ramener ce délai à deux ans s'il est établi que l'acquisition a été faite pour satisfaire un intérêt familial légitime ;

3° Que le retour du propriétaire dans la métropole devra être définitif ;

4° Qu'un préavis devra être adressé à l'occupant au moins un an à l'avance.

On est en droit de penser qu'avec toutes ces garanties supplémentaires l'application du texte en cause ne peut donner lieu au renouvellement des abus que l'on a pu constater, dont on s'est plu, semble-t-il, à exagérer la fréquence et qui, au surplus, peuvent être facilement réprimés par l'application des sanctions prévues à l'article 60 de la loi de 1948.

Le texte qui est proposé par notre commission de la justice me paraît toutefois devoir être complété sur deux points qui font l'objet de deux amendements que j'ai déposés.

D'abord, pour exercer le droit de reprise à son retour définitif dans la métropole, le Français expatrié doit avoir séjourné cinq ans outre-mer. Il y aurait lieu de préciser à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que ces cinq ans soient consécutifs, sinon on risquerait de rendre inopérant le droit de reprise pour les Français résidant dans nos territoires d'outre-mer où les séjours ne peuvent pas, surtout pour les Français d'origine métropolitaine, dépasser deux ou trois ans, notamment dans certains climats.

Il est vrai qu'on m'a fait remarquer, à la commission de la justice, que la Cour de cassation avait, sur ce point, renversé la jurisprudence antérieure qui exigeait que les cinq ans passés outre-mer soient consécutifs. J'ai fait des recherches et je n'ai pu retrouver trace de ce revirement. J'en reste à la jurisprudence des arrêts d'Aix-en-Provence du 13 décembre 1950 et de Paris du 20 juillet 1949, qui prévoient que pour que le droit de reprise des Français résidant outre-mer puisse s'exercer, il est nécessaire qu'il y ait un séjour de cinq années consécutives, ce qui est contradictoire avec la nature des choses, puisque, aussi bien, ces séjours ne peuvent pas avoir lieu car la santé des intéressés risquerait d'en pâtir.

C'est l'objet du premier amendement que je vous ai présenté. Il semble dans ces conditions qu'il y ait évidemment des avantages à préciser dans la loi cette interprétation qui correspond à la volonté du législateur.

Mon deuxième amendement...

M. le président. Il n'est pas encore en discussion, monsieur Durand-Réville; il ne s'agit, pour le moment, que de l'amendement n° 18.

M. Durand-Réville. Je voudrais simplement conclure en disant que j'aurais également souhaité que le Conseil de la République acceptât de compléter les articles 24 et 78 de la loi du 1^{er} sep-

tembre 1948, d'une part pour donner au Français expatrié qui accepte de louer ou de sous-louer son propre logement pour la durée de son absence, le droit de le réoccuper à son retour dans la métropole, d'autre part, pour reconnaître, en tout état de cause, au locataire partant outre-mer la faculté de sous-louer son appartement durant son absence. Mais la commission de la justice a estimé que ces modifications n'avaient pas leur place dans le texte qui nous est soumis et qui devait se borner à amender l'article 20 de la loi de 1948. Comme je pense que le Conseil de la République suivra à cet égard l'avis de la commission de la justice, je n'ai pas voulu déposer un tel amendement dont la discussion serait inopportune.

M. le président. Il eût été irrecevable.

M. Durand-Réville. Mais je demande instamment à M. le garde des sceaux de bien vouloir faire en sorte que la proposition de loi n° 462, que j'ai déposée le 7 octobre 1952, et qui envisage notamment les modifications qu'il paraît souhaitable d'apporter à cet égard aux articles 24 et 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, puisse venir rapidement en discussion devant le Parlement. Je lui demande s'il lui est possible de se pencher sur cette question, car elle intéresse un très grand nombre de Français d'outre-mer qui seraient fort heureux qu'elle soit résolue dans un sens apportant les précisions qu'ils attendent. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'assentiment.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 18 lui-même, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter que le texte qui nous est proposé précise que les cinq années peuvent être ou ne pas être consécutives. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement car elle craint que ce soit là une extension considérable du droit de reprise en faveur des coloniaux.

Je me permets de rappeler à M. Durand-Réville que j'ai sous les yeux le résumé de la jurisprudence. Voici ce qu'on peut lire :

« Par l'expression « ayant exercé leurs fonctions hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins », employée par l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} septembre 1948, il faut entendre l'exercice continu des fonctions pendant le délai requis, ce qui exclut la possibilité, pour totaliser le temps de présence nécessaire, d'additionner plusieurs séjours consécutifs hors de France interrompus par des périodes plus ou moins longues, d'exercice d'une activité professionnelle dans la métropole. »

Il est bien évident que le criterium c'est l'exercice continu de la profession. Mais si cet exercice est interrompu par des séjours forcés dans la métropole, il n'est pas douteux que le droit de reprise jouera. Ce qui serait inadmissible c'est que, avec votre amendement, on puisse accorder le droit de reprise à quelqu'un qui, ayant exercé sa profession pendant des temps déterminés mais assez éloignés les uns des autres dans la colonie, en ait exercé d'autres dans la métropole dans l'intervalle. Ce ne serait pas admissible; ce serait pourtant la conséquence de votre texte, monsieur Durand-Réville.

C'est pour cela, étant donné le criterium admis par la jurisprudence — je crois qu'il vous donne satisfaction — que je vous demande, monsieur Durand-Réville, de retirer votre amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je crois, monsieur le rapporteur, être de très bonne foi.

M. le rapporteur. Moi aussi. (*Rires.*)

M. Durand-Réville. J'accepterais bien de me laisser convaincre, mais je crois que vous avez tort et voici pourquoi :

Pour un fonctionnaire on peut concevoir qu'il n'interrompt pas l'exercice de sa profession parce que, après un séjour de deux ans outre-mer, il est appelé au ministère de la France d'outre-mer à Paris à exercer ces mêmes fonctions. Deux ans après, il retourne outre-mer. Par conséquent les quatre années qu'il a accomplies outre-mer se cumulent, selon votre interprétation.

M. le rapporteur. C'est cela !

M. Durand-Réville. Cela est possible dans la fonction administrative, mais examinons le cas du métropolitain qui passe un contrat de louage de services pour deux ans. A la fin de son séjour de deux ans outre-mer, son contrat se termine. Il revient

passer son congé dans la métropole — ne fût-il que de quatre mois — et il passe un nouveau contrat. Par conséquent, il a bien interrompu l'exercice de sa profession, car celle-ci résulte de la signature successive des contrats. C'est le cas que je vise, d'autant plus que les arrêts d'Aix et de Paris que je vous ai cités tout à l'heure ont interdit aux propriétaires d'outre-mer qui étaient dans cette situation de bénéficier du droit de reprise.

Vous comprenez dans ces conditions que, quelle que soit l'opinion exprimée par la doctrine, la jurisprudence m'intéresse davantage. Or elle s'oppose à ma thèse. Je désire donc que le législateur précise que, puisqu'il ne peut en être autrement et que les séjours de cinq ans consécutifs sont impossibles sous certains climats, les séjours qui compteront pour l'exercice du droit de reprise puissent ne pas être consécutifs.

C'est la raison pour laquelle, en toute conscience, je suis obligé de maintenir mon amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Durand-Réville, si vous le voulez bien, je me permets de vous rendre attentif à une observation qui me paraît sage.

Vous désirez soutenir les coloniaux. Nous comprenons à merveille votre désir et vous le faites avec votre talent habituel, mais vous allez à un résultat diamétralement opposé à celui que vous cherchez.

Nous avons eu beaucoup de peine, à la commission, à réintroduire dans l'article 20, la notion du colonial, et nous l'avons fait avec les nombreuses précautions que M. le rapporteur a soulignées tout à l'heure.

M. Durand-Réville. Moi aussi!

M. le président de la commission. Si vous n'acceptez pas la transaction de la commission je vous prédis qu'incontestablement l'Assemblée nationale reprendra son texte et supprimera tout.

Je vous en supplie, si vous voulez défendre d'une façon utile les intérêts des coloniaux, tenez-vous en à la transaction proposée par la commission, parfaitement acceptable par vous et qui peut, seule, être acceptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Saller a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 4^o de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Après les explications de M. Durand-Réville il est inutile que je vous expose les motifs pour lesquels j'ai présenté cet amendement. M. Durand-Réville a souligné tout à l'heure que, pour des raisons de santé par exemple, certains coloniaux sont obligés de revenir dans la métropole à des époques imprévues. Par conséquent, on ne saurait leur opposer un délai de cinq ans, qui ne pouvait pas être prévu.

Je pense que le Conseil de la République me donnera satisfaction en supprimant ce délai de cinq ans pour les cas exceptionnels.

M. Coupigny. C'est un délai de deux ans!

M. le président. Votre amendement, monsieur Saller, se place bien à la fin du paragraphe 4^o : « Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, ... etc. » et tend à spécifier que « ... ce délai ne sera pas opposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté » ?

M. Saller. La disposition que je propose compléterait le paragraphe 4^o, après les mots : « ... à l'exclusion de toute idée de spéculation ».

M. le président. Il s'agit donc bien de cinq ans de délai. Mon observation répond à M. Coupigny qui a fait allusion à un délai de deux ans.

M. le président de la commission. Je fais observer qu'il serait question de plusieurs délais dans le même texte et que l'adoption de l'amendement risquerait de provoquer des confusions.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Voici la rédaction exacte que je propose pour le paragraphe 4^o :

« 4^o Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3^o et 4^o ci-dessus, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation ;

« Ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

Cette dernière phrase est l'amendement que j'ai déposé en ce qui concerne le délai de deux ans.

M. le président. Monsieur Saller, je reprends mon observation. Je fais appel aussi à M. le rapporteur. Le paragraphe 4^o dispose : « Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même avec sa famille ».

Il est dit ensuite : « Dans les cas prévus aux paragraphes 3^o et 4^o ci-dessus... », ce qui semblerait indiquer que cet alinéa ne fait pas partie du paragraphe 4^o.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Saller est une phrase reprise à l'ancien article 20 dont la rédaction était différente du nouvel article 20. Il n'est pas possible de placer la phrase de M. Saller telle qu'il la propose dans l'article 20, tel qu'il est rédigé maintenant.

Ne serait-il pas possible de voter sur la prise en considération de l'amendement de M. Saller ? En cas d'adoption, la commission étudierait la rédaction à lui donner.

M. le président. C'est pour cela que j'ai présenté mon observation.

M. le rapporteur. L'intention de M. Saller est d'empêcher le jeu du délai de cinq ans ou de deux ans si, pour des raisons de force majeure, le colonial est obligé de rentrer dans la métropole.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de se prononcer sur la prise en considération de mon amendement. M. le rapporteur voudra bien, en cas d'adoption, rédiger et placer ma phrase à l'endroit convenable.

M. Coupigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, je suis d'accord évidemment, avec l'amendement de M. Saller, mais, néanmoins, je vous demande de ne pas le voter pour des raisons qui ont déjà été exposées. Si nous apportons encore une modification, l'Assemblée nationale reprendra purement et simplement son texte initial. J'attire votre attention sur le fait que l'article 20 voté par l'Assemblée nationale a exclu les métropolitains qui vont résider outre-mer. Si nous supprimons tout délai, l'Assemblée

nationale n'acceptera pas notre texte et seuls seront privés du bénéfice de l'article 20 ceux que nous voudrions en voir bénéficiaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Saller, la rédaction restant réservée.

(Après une éprouve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, se prononce contre la prise en considération de l'amendement.)

M. le président. La prise en considération n'est pas prononcée.

Par voie d'amendement (n° 46), M. Grassard propose, dans le paragraphe 4° de cet article premier, à la 7^e ligne, de remplacer « cinq ans » par « trois ans ».

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mes chers collègues, mon amendement tend à ramener de cinq ans à trois ans la limite imposée au droit de reprise pour le propriétaire colonial, pour le Français d'outre-mer.

Ayant ainsi exposé l'objet de mon amendement, je tiens tout d'abord à rendre grâce à la commission de la justice qui a rétabli les Français d'outre-mer dans une part de leurs anciens droits. Si, dans le passé, des abus ont pu être constatés, ils ont été assez habituellement montés en épingle. En tout cas, la loi avait donné au Gouvernement toutes les armes nécessaires pour les sanctionner. En outre, en contrepartie de ces abus, existant tous les cas, que vous ont signalés MM. Coupigny et Durand-Réville, de Français d'outre-mer qui, malgré des années de procédure, n'ont pu récupérer l'appartement qu'ils avaient acheté.

Les modifications apportées à l'article 20 ont déjà entraîné d'importantes restrictions aux possibilités des Français exerçant leur activité outre-mer. Aussi, il pourrait paraître excessif de retarder le droit de reprise d'un propriétaire en le reportant cinq ans après l'achat de son appartement.

Quel est le Français, quel est celui d'entre nous, même — moins souvent fonctionnaire, mais toujours, s'il fait partie du secteur privé — qui peut prévoir, cinq années à l'avance, à quelle époque il pourra cesser son activité et, dans le cas plus particulier du Français d'outre-mer, à quelle époque il rentrera dans la métropole ?

Du reste, dans la discussion de l'article A 5 bis, à propos de l'amendement de M. Geoffroy, M. le rapporteur ne nous a-t-il pas déclaré, il y a quelques instants : « il est déjà très grave de dire à celui qui a acheté des parts, vous allez attendre cinq ans »... mais quand il s'agit d'un appartement acheté dans des conditions normales, ce serait encore bien plus grave puisque, dans ce cas, l'acheteur payera les droits de mutation normaux et non pas les droits réduits qui résultent de l'achat de parts d'une société comme cela est prévu à l'article A 5 bis.

Je sais qu'il restera au Français d'outre-mer la possibilité d'avoir recours à une décision judiciaire pour exercer le droit de reprise dans un délai de deux ans.

Mais, messieurs, pour un Français qui habite au loin, il ne sera pas facile d'entamer une action judiciaire et il sera encore plus difficile d'obtenir une solution rapide à cette instance. Aussi il paraît nécessaire de réduire à trois ans après la date de l'achat la possibilité d'exercer le droit de reprise sans recours à une instance judiciaire.

Cet amendement ne touche en rien au fond de la loi. Il apporte une petite possibilité nouvelle aux Français d'outre-mer, et mes collègues seraient avisés de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle se permet de faire appel à M. Grassard. A différentes reprises, le Conseil vient de manifester la volonté très nette de s'en tenir au texte transactionnel établi par la commission de la justice. M. le président de la commission vous exposait tout à l'heure ses appréhensions en ce qui concerne l'acceptation de notre texte par l'Assemblée nationale. Vous l'aggravez dans un sens qui peut le rendre difficilement acceptable par l'autre Assemblée, c'est pourquoi je demande à M. Grassard, étant donné cette considération et aussi parce que le Conseil a manifesté sa volonté à différentes reprises, de ne pas maintenir son amendement.

M. Grassard. Monsieur le rapporteur, je ne partage pas votre point de vue sur le fond de la question, mais je suis tout de même sensible à l'argumentation que vous présentez. Si nous pouvions avoir l'assurance que le texte présenté par la com-

mission de la justice et adopté par le Conseil de la République rétablissant les Français d'outre-mer dans leurs droits, serait définitivement adopté par l'Assemblée nationale, je retirerais volontiers mon amendement, dans un seul but transactionnel.

M. le rapporteur. Vous donner des assurances, c'est difficile. Des espérances, oui.

M. Grassard. Vous pouvez me les donner ?

M. le rapporteur. Des espérances, oui !

M. Grassard. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Grassard est retiré.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Durand-Réville propose, à la fin du paragraphe 4° de ce même article 1^{er} d'ajouter les dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou ceux de ses descendants ou ascendants vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Au cours de ces dernières années, certains tribunaux ont estimé que le droit de reprise de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, en faveur des Français expatriés, devait être exercé personnellement. De sorte que la veuve du propriétaire qui n'avait pu évidemment songer à sa propre réinstallation en France après le décès de son mari, se trouvant injustement exclue du bénéfice de cet article 20. On m'a fait remarquer, à la commission de la justice, que la veuve et les enfants des propriétaires étaient, en leur qualité d'héritiers, automatiquement substitués au chef de famille décédé dans l'exercice du droit de reprise.

Je connais malheureusement encore une jurisprudence précise, un cas dans lequel la veuve d'un fonctionnaire décédé à Dakar en 1949, et dont je pourrais donner le nom, n'a pu récupérer le logement de son mari, dont ce dernier était propriétaire, sous prétexte que le droit de reprise avait été concédé par la loi de 1948 à titre personnel.

Dans ces conditions, je demande qu'il soit inclus dans le texte la précision très simple qu'« en cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou ceux de ses descendants ou ascendants vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois lui sont substitués pour l'exercice de ce droit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Là encore, je demande à M. Durand-Réville de bien vouloir retirer son amendement.

Notre collègue nous a cité un jugement ; mais, pour se prononcer sur un jugement, il faut en connaître tous les éléments. Que s'est-il passé ? Quel a été le cas d'espèce ? Il se peut que, dans le cas d'espèce, la veuve n'était pas héritière et, dans ces conditions, il était normal que l'on refusât la reprise. Mais, chaque fois que la veuve ou les enfants seront héritiers, ils pourront exercer le droit du mari ou du père décédé.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Durand-Réville de bien vouloir retirer son amendement lequel serait de plus une hérésie dans notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais, pour que tout soit bien clair, préciser que, bien entendu, les ayants droit au sens juridique du terme, s'ils deviennent les propriétaires après le décès du propriétaire, ont le droit de reprise. Mais il ne peut être question d'introduire des droits au bénéfice de personnes, si intéressantes soient-elles, qui ne seraient pas propriétaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Durand-Réville. Avec cette précision, monsieur le président, je peux le retirer.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une observation purement rédactionnelle. Il nous semble que, dans le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} que nous avons voté, il serait plus juste d'écrire,

dans le deuxième alinéa: « Dans les cas prévus au paragraphe 3^e et au présent paragraphe ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette modification ?...

Elle est adoptée.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} tel qu'il est présenté par la commission et compte tenu de cette modification ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), MM. Debû-Bridel, Bertaud et Mme Devaud proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux villes de plus de 500.000 habitants. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Bertaud propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu:

« Tout propriétaire sinistré qui aura obtenu par le concours du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, d'une association syndicale de reconstruction, d'une société coopérative de reconstruction, la réédification d'un immeuble d'habitation détruit par faits de guerre ne pourra, par la vente des appartements constituant l'immeuble, opérer de spéculation sur le montant de la créance-travaux qui lui aura été allouée, compte tenu de la revalorisation des travaux retenue par les services des dommages de guerre du M. R. U.

« Le propriétaire sinistré qui souhaitera vendre des appartements devra en solliciter l'autorisation du M. R. U.

« Le M. R. U. établira comme dans le cas des immeubles pré-financés et des immeubles collectifs de l'Etat la valeur au prix de revient de la construction, affectera chaque appartement au prorata de sa surface pondérée d'un nombre de millièmes qui détermineront la valeur de vente de chaque appartement eu égard au prix de revient total.

« En aucun cas les appartements ne devront être vendus par le propriétaire sinistré à un prix supérieur à celui ainsi déterminé par les services du M. R. U. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, cet article additionnel vise les propriétaires sinistrés, qui auraient tendance à spéculer en revendant par appartements les immeubles reconstruits avec le montant des dommages de guerre qui leur ont été alloués. Cet article a pour but de limiter le droit de vente en le subordonnant à l'intervention du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de façon à éviter qu'il puisse y avoir spéculation.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bertaud, il est difficile d'introduire une telle notion, si défendable qu'elle soit, dans la loi que nous sommes en train d'examiner. Je vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement et de le reprendre dans une autre forme qui pourrait venir en discussion devant cette assemblée, mais il ne peut figurer, je le répète, dans le texte que nous discutons en ce moment.

M. Bertaud. Je le retire, me réservant de le reprendre sous forme de proposition de loi.

M. le président. Vous le pourrez.

L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 21 rectifié), MM. Radius, Gatuing et Jézéquel proposent d'insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, un article 20 bis ainsi conçu:

« Art. 20 bis. — Toutefois, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20, ne sera pas opposable:

a) Aux grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 et aux grands mutilés de guerre visés aux articles 31 et

37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

b) Aux personnes âgées de 70 ans au moins;

c) Aux grands invalides bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et des textes subséquents. »

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mon amendement indique suffisamment en détail les personnes qu'il tend à protéger. On m'objectera sans doute qu'à mon tour je viens ici proposer une liste de privilégiés. Mais n'est-il pas normal, du moment que nous créons des privilégiés parmi les propriétaires, de sauvegarder les intérêts de ceux qui sont véritablement méritants, en l'occurrence les grands invalides de guerre de plus de 85 p. 100, les personnes âgées de plus de 70 ans, et également les grands invalides civils et les grands infirmes de plus de 80 p. 100 ? Bien entendu, sont principalement visés des gens qui, comme les aveugles, ont l'habitude du logement dans lequel ils vivent, dans lequel ils se déplacent comme s'ils voyaient. S'ils devaient déménager, ils mettraient des mois, peut-être même des années, à s'habituer à leur nouveau milieu. Tel est le sens de cet amendement. Je pense, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il n'est pas besoin de dire à M. Radius combien, sur le plan humain, nous sommes sensibles à ses arguments. Ce que je regrette, c'est qu'il nous mette dans une situation aussi difficile. Mais je me permets de lui dire que nous ne pouvons entrer dans ses vues. Il nous cite différentes catégories. Il y en a beaucoup d'autres. Qu'il se rappelle que la loi de 1926 avait instauré 15 ou 20 catégories différentes. Nous en avons admis trois. Pourquoi pas les autres ? Il y a les veuves de guerre. Croyez-vous qu'elles ne soient pas intéressantes ? Permettez-moi de vous dire aussi, monsieur Radius, que, toutes les fois qu'on a instauré des catégories, on a réservé le cas où le propriétaire lui-même faisait partie des catégories visées, ce qui me paraît parfaitement normal. Par conséquent, c'est à la fois parce qu'on entrerait dans une voie difficile et que votre amendement est incomplet, que je demande au Conseil de la République de le rejeter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Radius. Je suis obligé de le maintenir. Comme je l'ai dit tout à l'heure, évidemment c'est une catégorie de privilégiés. Mais j'ai essayé de la réduire et je crois y être parvenu. Il s'agit de gens qui méritent que l'on se penche sur leur sort.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil sera sans doute d'accord pour continuer la discussion pendant cette opération ? (Assentiment.)

Nous réservons donc l'article 1^{er} ter, ainsi que l'amendement de Mme Cardot qui s'applique à cet article.

Par amendement (n° 22), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 1^{er} quater (nouveau) ainsi conçu:

« Toute mise en vente ou vente d'appartements situés dans un immeuble collectif et ayant pour conséquence de diviser la propriété de l'immeuble, dans les conditions prévues aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par les décrets des 29 novembre 1939 et 4 février 1943, donne lieu à une déclaration spéciale à la préfecture du département du lieu de situation de l'immeuble, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, ces deux amendements — car cet amendement se relie à un autre que j'ai déposé aussitôt après — traitent un problème totalement différent de celui des droits respectifs du proprié-

taire vendeur, de l'acquéreur éventuel comme aussi du locataire susceptible de devenir acquéreur.

Ici il s'agit uniquement de régler le problème des droits de l'administration, du contrôle de l'administration.

Dans la situation actuelle, n'importe quelle transaction sur des appartements se déroule sans même que l'administration en soit avisée, alors que, quand on vend un immeuble complet, il faut remplir des formalités administratives qui permettent, notamment, de vérifier si l'immeuble répond aux conditions de salubrité nécessaires. Dans les villes soumises au plan d'aménagement, en particulier, vous ne pouvez faire une acquisition sans connaître, pour l'information de l'acquéreur lui-même, quelle est la situation et quelles sont les servitudes résultant du plan d'aménagement et d'extension.

M. Marius Moutet avait évoqué cette question dans l'un de ses amendements, en demandant que les ventes soient soumises à autorisation; je n'en demande pas autant. Il ne s'agit pas du tout dans mon esprit d'une autorisation, mais, mon amendement le dit formellement, d'une déclaration spéciale souscrite à la préfecture du département du lieu de situation de l'immeuble, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ainsi donc, pas d'autorisation, pas de faculté pour l'administration de s'opposer à la vente, mais simplement une information qui lui est nécessaire, notamment dans nos grandes villes, pour faire respecter effectivement les règles de l'urbanisme, afin que l'acquéreur n'apprenne pas après coup qu'il a acquis par exemple un immeuble insalubre.

M. le président de la commission. Nous avons déjà voté un amendement interdisant la vente d'immeubles insalubres ou frappés d'un arrêté de péril.

M. Léo Hamon. Monsieur le président de la commission, en dehors même de cette question particulière, il y a des servitudes d'alignement, des interdictions de construire et tout un ensemble de dispositions qui grèvent la propriété immobilière, dans Paris comme dans les grandes villes; il est donc nécessaire que l'administration soit avisée de ce qui se passe.

M. le garde des sceaux. Cela se passera dans les mêmes conditions que pour les ventes d'immeubles ordinaires. Il n'y a pas besoin de dispositions spéciales; c'est au notaire qu'il appartient de se renseigner et de consigner tous ces renseignements dans l'acte.

M. Boisrond. Dans l'acte d'acquisition, le notaire doit faire figurer les servitudes.

M. le garde des sceaux. Vous voulez substituer l'administration au notaire, mais la responsabilité du notaire est engagée. Cela suffit.

M. Léo Hamon. Toutes les ventes ne sont pas nécessairement faites par l'intermédiaire des notaires.

M. le président de la commission. Je vous demande de retirer votre amendement. Je comprends parfaitement vos préoccupations, mais il n'y a pas lieu de faire intervenir l'administration en une matière où elle n'a que faire.

D'autre part, en ce qui concerne les immeubles insalubres ou frappés d'arrêts de péril, nous avons voté, à la demande de M. le garde des sceaux, un texte qui en interdit la vente. Vous avez donc satisfaction.

Mais supposons que votre texte soit adopté. Il sera inopérant, puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction. Si l'on ne fait pas la déclaration prévue, qu'en résultera-t-il ? Rien !

M. Léo Hamon. Dans mon amendement, j'ai prévu la délinquance d'un récépissé.

M. le président de la commission. Cela ne constitue pas une sanction !

En tout état de cause, vos deux amendements me paraissent pouvoir être retirés.

M. Léo Hamon. Monsieur le président de la commission, toutes les fois que cela m'est possible, je suis heureux de répondre à vos désirs et je vais essayer d'y répondre encore cette fois-ci, compte tenu notamment de l'amendement qui vient d'être voté et qui interdit la vente des locaux déclarés insalubres. Je retiens cependant, si je les ai bien comprises, les déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles les mêmes règles administratives sont applicables à la vente d'appartements et à la vente d'immeubles.

M. le garde des sceaux. C'est bien mon opinion.

M. Léo Hamon. Et je veux, en terminant, évoquer le cas, qui n'est peut-être pas très fréquent dans la pratique, notamment à Paris, mais qui est juridiquement possible, où la vente a lieu sans acte notarié; dans ce cas, qui donnera à l'acquéreur informations et garanties ?

M. le garde des sceaux. Une inscription hypothécaire !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je le retire, ainsi que l'amendement n° 23, par voie de conséquence.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

Par amendement (n° 38), MM. Marrane, Namy, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article additionnel 1^{er} series (nouveau) ainsi conçu :

« La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un nouvel article 20 bis ainsi conçu :

« Toutefois, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne sera pas applicable aux titulaires de la carte du combattant. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Notre amendement se différencie quelque peu de l'amendement que M. Radius a tout à l'heure défendu, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas, dans les catégories prévues, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les grands invalides civils; par contre, en ce qui concerne les anciens combattants, notre texte est un peu plus large. C'est ainsi que notre amendement a pour but de fixer à nouveau des droits expressément reconnus autrefois aux anciens combattants dans une matière aussi délicate que l'habitat.

L'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet le droit de reprise sans obligation de relogement préalable sous certaines conditions de temps, déterminées selon que l'acquéreur a acheté pour se loger lui-même ou non. Il en est de même pour l'article 20 qui a institué des catégories privilégiées. C'est ainsi qu'en application de ces articles, il est procédé à des expulsions de victimes de la guerre, d'anciens combattants dont Clemenceau a dit : « Ils ont des droits sur nous », paroles de justice reprises si souvent dans les discours officiels !

Or, le premier des droits qui, selon nous, devrait être assuré et conféré à celui qui a donné une longue partie de sa vie pour défendre son pays, c'est celui d'avoir un toit ou, tout au moins, de conserver celui qu'il a pour s'abriter, lui et sa famille.

Si l'on peut argumenter sur le fait qu'en ce qui concerne l'application des articles 19 et 20, des propriétaires peuvent être eux-mêmes d'anciens combattants, si l'on indique qu'afin que des enfants au berceau puissent obtenir un abri, il faut expulser d'anciens combattants, si l'on peut évoquer toutes sortes de cas très sensibles et très douloureux, opposant des misères à d'autres misères, des détresses à d'autres détresses, c'est précisément lever là le voile ne pouvant plus couvrir le drame le plus navrant de notre époque, celui du logement, drame dont l'entière responsabilité incombe à ceux qui préférèrent doter le budget de la guerre que celui de la construction et de la reconstruction.

Il n'en reste pas moins que ces articles 19 et 20 sont profondément injustes parce qu'en ce qui concerne les anciens combattants, ils substituent au privilège sacré qu'ils ont acquis avec leur sang celui de l'argent.

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir accepter notre amendement afin de corriger un des caractères particulièrement douloureux de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Il serait bon de réserver le vote sur l'amendement en question jusqu'à ce que nous connaissions le résultat du pointage. (Assentiment.)

M. le président. Le vote sur l'amendement est donc réservé.

Il en est de même de l'amendement (n° 45) de M. Léo Hamon.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 et un article 3 dont la commission propose la suppression.

Personne ne demande qu'ils soient repris ?

Les articles 2 et 3 demeurent donc supprimés.

« Art. 4. — Restent valables tous les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé. »

« Les délais prévus au 6^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, tel que modifié par l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent être invoqués par tout locataire ou occupant de bonne foi n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. » — (Adopté.)

Plusieurs amendements proposent l'insertion d'un article additionnel.

Trois de ces amendements ont le même texte: le premier (n° 10), présenté par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés; le second (n° 12 rectifié), présenté par MM. Debu-Bridel et Bertaud; le troisième (n° 24), présenté par M. Léo Hamon.

Tous trois sont ainsi rédigés:

insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu:

« La Caisse des dépôts et consignations et le Crédit national ne pourront se refuser à escompter aux établissements de crédit agréés les sommes que ceux-ci seraient amenés à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi, pour permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent.

« Les sommes escomptées ne pourront excéder la moitié du prix de l'acquisition de l'appartement pour lequel est consenti le prêt.

« Ces conditions d'escompte s'appliquent sans distinction à tous les prêts consentis aux locataires ou occupants ayant bénéficié du droit de préférence.

« Les locataires ou occupants de bonne foi bénéficient des dispositions relatives à l'escompte des prêts consentis par les établissements de crédit agréés, même lorsqu'ils ont dû se porter acquéreurs dans la période comprise entre le 10 octobre 1952 et la promulgation de la présente loi. »

Ce texte pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 39 rectifié, de M. Voyant, dont le Conseil a précédemment décidé de reporter l'examen jusqu'à cette phase de la discussion.

J'en donne de nouveau lecture:

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. Pour ces prêts, le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat et les fonds qui seront utilisés seront soumis aux conditions fiscales prévues par l'arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1942. »

La parole est à M. Geoffroy, pour soutenir son amendement.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, lorsque j'ai déposé cet amendement, j'ai eu l'intention, comme beaucoup d'entre vous, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des crédits à accorder aux locataires peu fortunés pour leur permettre d'exercer leur droit de préemption. Il est bien certain que si nous n'adoptons pas cette formule, les locataires les moins fortunés ne pourront pas se servir de l'instrument que nous leur avons donné.

Je reconnais bien volontiers que ma rédaction n'est peut-être pas la plus heureuse, pour plusieurs raisons: d'abord parce que je sais bien que le crédit, en matière immobilière, ne s'accorde pas par la voie de l'escompte et que l'on a recours à des organismes qualifiés tels que le crédit foncier; en second lieu parce qu'il y a d'autres textes qui pourraient, je crois, empêcher la caisse des dépôts et consignations et le crédit national de consentir des prêts de cette nature.

Pour toutes ces raisons, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement de M. Voyant.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour soutenir son amendement.

M. Bertaud. J'ai déposé cet amendement en tenant compte des mêmes préoccupations qui ont guidé certains de nos collègues; et d'ailleurs, mon texte ne diffère pas de ceux des deux autres amendements. Il s'agit là évidemment de donner des garanties aux occupants et de leur permettre de trouver les moyens nécessaires et suffisants pour se porter acquéreurs, tout en donnant des garanties au prêteur en permettant à certains organismes d'Etat de se porter garants des sommes ainsi empruntées.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bertaud ?

M. Bertaud. Cela dépendra de la réponse de la commission.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

M. Léo Hamon. Je vais, bien entendu, imiter mes deux collègues. Il y a ici un problème de fond et une solution technique envisagée. Au fond, il faut éviter que le droit de préemption donné aux locataires ne soit qu'un leurre. Or, le véritable obstacle réside, dès à présent, avant même le vote de toute loi, dans l'impécuniosité des locataires.

Le plus souvent — et je voudrais insister sur ce point — le propriétaire qui veut vendre son appartement l'offre, d'abord, au locataire. Il n'a pas eu besoin de texte pour cela, car c'est pour lui la solution la plus simple. Le locataire est l'homme qui a intérêt à acheter, alors que, pour un tiers, l'utilité d'un achat est subordonnée à tous les problèmes de droit de reprise prévus aux articles 19 et 20.

Dès à présent, donc, par l'effet de la seule coutume, le premier auquel était offert l'achat de l'appartement était le locataire. Pourquoi n'achetait-il pas ? Parce que, très souvent, il n'en avait pas les moyens. Plaisie d'argent n'est pas honteuse, mais elle est parfois mortelle.

Si vous ne remédiez pas à cette difficulté, j'ose dire, en toute déférence pour le travail de la commission, comme de l'autre Assemblée, que la somme des formalités et des procédures ajoutées risque fort d'être sans rapport avec l'avantage pratique retiré.

Il faut donc que le texte ait un effet pratique: celui d'assurer le financement de l'acquisition. Sans quoi on aurait beaucoup moins créé un droit nouveau qu'imposé des formalités et des procédures nouvelles. Voilà le problème de fond.

Je constate avec plaisir que, sur tous les bancs de cette Assemblée, se sont trouvés des hommes qui ont vu de même.

Reste le problème technique. Notre suggestion était empruntée à la législation des dommages de guerre. Je reconnais bien volontiers la supériorité technique de la solution que nous apporte M. Voyant. Il propose une solution bien mieux adaptée que la mienne. Je retire donc mon amendement devant le sien.

M. le président. L'amendement de M. Hamon est retiré.

M. Bertaud. Je retire aussi mon amendement.

M. le président. MM. Geoffroy, Bertaud et Hamon ayant retiré leurs amendements, il ne reste que celui de M. Voyant, sur lequel je vais consulter le Conseil.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une disposition qui, si elle est introduite dans la loi, risque d'aller exactement à l'encontre du but visé par le législateur, à savoir empêcher la spéculation. D'où vient la spéculation ? Du très petit nombre d'appartements offerts pour un grand nombre de candidats locataires. Dans toute la mesure où vous allez augmenter les moyens financiers mis à la disposition des locataires pour leur permettre d'acquérir leur appartement, vous allez favoriser la spéculation, car vous ferez accroître l'offre pour une demande inchangée.

Ce raisonnement est absolument solide. En votant la disposition que l'on vous propose, vous inviterez simplement le Gouvernement qui, je dois le dire, n'aurait vraisemblablement pas de ce droit, à demander des crédits nouveaux.

L'Assemblée le sait, le nouveau Gouvernement est décidé à poursuivre une politique d'encouragement à la construction. Déjà la presse vous a apporté l'écho de délibérations ministérielles en ce sens. Mon collègue ministre de la reconstruction est en train de mettre au point un vaste plan. Il n'est pas impossible d'ailleurs que, dans le cadre de ces nouvelles formules, figure une mesure visant l'aide financière pour l'entretien, la réparation des immeubles existants et l'accession à la petite propriété. Il ne saurait donc être question que de mesures d'ensemble.

Dans le cadre de la loi qui vous est proposée aujourd'hui, ce serait une erreur, me semble-t-il, alors que vous n'apportez pas de solution au problème de fond, qui est celui de l'augmentation de la « marchandise » mise sur le marché, de prévoir des crédits qui ne feraient qu'accélérer la spéculation sur le nombre, toujours le même, des appartements mis à la disposition des acquéreurs éventuels.

M. Voyant. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le ministre, vous me permettez de mettre en doute la solidité de votre premier argument, car, en fait, lorsqu'on parle de spéculation en matière d'appartements achetés en copropriété, cette spéculation existe surtout suivant que les appartements sont libres ou non. Toute la question est là.

Quand on examine le marché des appartements mis à la disposition du public dans la seule ville de Paris, on se rend parfaitement compte que le prix de l'appartement disponible est beaucoup plus élevé que celui de l'appartement occupé. Si l'on permet aux locataires en place d'acheter leur appartement, on met fin à la spéculation, personne ne peut me démentir.

M. le garde des sceaux. D'après votre texte de loi, il l'achètera, monsieur Voyant, au prix qui lui sera signifié, c'est-à-dire au prix que payera le tiers qui n'a pas d'appartement et veut en acquérir un, par conséquent, au prix spéculatif.

M. Voyant. Il faudra que ce tiers expulse le locataire avant d'y entrer, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Vous lui en donnez le droit.

M. Voyant. Le tiers n'aura aucune possibilité d'action sur le locataire. Le texte que nous avons voté, de même que ceux qui sont en vigueur, ne permettent pas à un tiers d'acquérir un appartement si le locataire en place peut lui-même l'acheter.

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucune obligation, pour un propriétaire, de vendre au locataire occupant. Aucune disposition du texte qui vous est soumis ne la prévoit.

M. Voyant. Nous avons indiqué précédemment, monsieur le garde des sceaux, qu'il est d'usage courant qu'un propriétaire, lorsqu'il vend son immeuble, s'adresse d'abord aux locataires en place.

M. le garde des sceaux. Pour en tirer le meilleur prix.

M. Voyant. Lorsqu'un locataire en place achète un appartement, son prix est moins élevé que lorsqu'une tierce personne s'introduit dans le marché.

Je réponds aussi à l'un des arguments que vous avez soulevés tout à l'heure : les crédits en question viendraient en concurrence avec ceux destinés à la construction. Il ne sert à rien de construire des immeubles nouveaux si nous laissons sombrer ceux qui existent ; si le nombre des constructions neuves compense celui des immeubles qui tombent en ruine, je ne vois pas en quoi nous modifierons le marché du logement. Le prix des réparations d'un immeuble existant est beaucoup moins élevé que celui de la construction d'un immeuble neuf, et il est certain que la somme que vous affecterez à la remise en état des appartements achetés en copropriété sera beaucoup moins grande pour le même nombre d'appartements que si vous l'affectez à des immeubles neufs, surtout au prix actuel des locations.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Si vous voulez bien me le permettre, mon cher collègue, je ne vois rien, dans le texte que vous nous demandez de voter, qui prévoit l'attribution de prêts destinés à la réparation et à la conservation des immeubles ; il s'agit d'accorder des prêts pour l'acquisition des appartements.

M. Voyant. Je le répète, lorsqu'un propriétaire vend, en général, c'est qu'il a besoin d'argent et qu'il ne peut assurer lui-même l'entretien de son immeuble.

M. Bardon-Damarzid. Il n'a qu'à s'adresser au sous-comptoir des entrepreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les raisons fournies par M. le garde des sceaux.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, M. Voyant ?

M. Voyant. Je le maintiens.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je serai probablement d'accord avec M. le président de la commission des finances pour considérer que cet amendement entraîne une dépense nouvelle sans contre-partie, pour opposer ici l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, sans méconnaître, sur le fond, que nous serions tous très heureux de voir des possibilités offertes à ceux qui souhaitent acheter un appartement, je voudrais demander à M. Voyant comment il prévoit le mécanisme de la mesure proposée ; s'il s'agit soit de donner des garanties, soit d'accorder une aide financière, il est évident que l'on rompt l'équilibre général du budget et que l'on tombe sous le coup de l'article 1^{er} de la loi des maxima que nous avons votée.

Je souhaite donc que M. Voyant dissipe tout malentendu et indique qu'il s'agit d'une faculté donnée au Gouvernement, qui en fera l'usage qu'il voudra. Ce qui me paraît insuffisamment clair, c'est la phrase suivante : « Pour ces prêts le Crédit foncier bénéficiera d'une garantie de bonne fin de l'Etat... » Une garantie à très exactement, au point de vue de l'équilibre budgétaire, la même valeur qu'un crédit ouvert. (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

C'est évident, les prêts et garanties ont toujours été considérés comme relevant de l'équilibre général des finances publiques.

Sur la première partie de l'amendement, je suis donc d'accord avec M. Voyant. Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à faire telle ou telle opération, mais je ne pense pas que vous puissiez joindre une garantie obligatoire de l'Etat. Cette garantie devrait être laissée à la discrétion des pouvoirs publics. Dans ce cas, c'est le Gouvernement qui prendra sa responsabilité et qui aura l'initiative qui nous est refusée par la Constitution et par la loi des maxima.

M. le garde des sceaux. Nous sommes donc d'accord avec M. le président de la commission des finances pour opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima à l'amendement, dans sa rédaction actuelle.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes collègues connaissent ma bonne volonté. Je veux faire observer que mon amendement n'a pas un caractère obligatoire pour le Gouvernement, puisque mon texte dit : « Le Gouvernement peut autoriser... »

En ce qui concerne la seconde partie de mon amendement, je me rallie bien volontiers à une formule susceptible de donner satisfaction à M. le président de la commission des finances. Si j'ai prévu une garantie de bonne fin, c'est parce qu'elle est déjà appliquée au Crédit foncier.

J'accepte toute nouvelle rédaction de mon amendement qui permettra au Gouvernement d'autoriser le Crédit foncier à procéder à l'octroi de prêts aux locataires pour acheter les appartements qu'ils occupent.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais user de la perche que M. Voyant nous a tendue en nous parlant de sa bonne volonté.

Il semble qu'il y ait un vœu se soit dégagé pour permettre au locataire, dans toute la mesure du possible, l'acquisition du local qu'il occupe.

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit le contraire dans mon intervention, lorsque j'ai exposé les raisons pour lesquelles l'amendement ne me semblait pas recevable dans sa forme actuelle. J'ai dit que cet amendement ne me paraissait pas se situer dans le cadre de cette proposition de loi. En revanche, je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances, qui m'a très valablement fait remarquer que la seconde partie de l'amendement tombait certainement sous le coup de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Si vous supprimez la seconde partie de votre amendement, monsieur le sénateur, il reste la première partie, c'est-à-dire une sorte de vœu, sans guère plus de vertu qu'un vœu du conseil général sur le plan législatif.

J'ai entendu votre vœu; ce vœu est aussi celui du Gouvernement, qui a un plan pour la reconstruction et le crédit. Puisque, étant d'accord sur le fond, nous ne différons que sur la méthode de réalisation, je demande à M. Voyant et aux auteurs qui s'étaient ralliés à son amendement de bien vouloir tenir compte des explications qui ont été échangées, d'enregistrer cet accord et de ne pas m'obliger à invoquer l'article 1^{er} de la loi des maxima, mais de vouloir bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Voyant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Voyant. Je serais tout à fait décidé à abandonner mon amendement si l'expérience que j'ai acquise dans cette assemblée ne m'avait appris que les promesses ministérielles ne sont pas toujours tenues.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas gentil pour moi. (*Sourires.*)

M. Voyant. Je retire mon amendement tout en donnant rendez-vous au Gouvernement d'ici quelque temps de manière à voir si vraiment les promesses ont été tenues. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Voyant est donc, lui aussi, retiré.

Voici le résultat du pointage sur l'amendement (n° 21 rectifié) de M. Radius :

Nombre de votants.....	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	133
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement de Mme Cardot disparaît donc également.

M. le président de la commission. L'amendement de Mme Girault sur les anciens combattants doit disparaître aussi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné le vote qui vient d'avoir lieu, je demande à Mme Cardot, M. Léo Hamon et Mme Girault de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Girault. Je maintiens mon amendement. Comme je l'ai fait remarquer au début de mon intervention, il n'est pas le même que celui de M. Radius: Il ne comporte pas le privilège pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, de même que pour les grands invalides civils. Il ne concerne que les anciens combattants. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et je demanderai un scrutin public.

M. le président. Je propose au Conseil d'interrompre ici ses travaux. Nous avons une séance à quinze heures au cours de laquelle nous devons examiner les comptes spéciaux du Trésor. M. le garde des sceaux me fait savoir qu'à quinze heures il devra siéger au Conseil supérieur de la magistrature. Il demande que la suite de cette affaire soit renvoyée après dix-sept heures.

M. le garde des sceaux. Ne pourrait-on en terminer maintenant, monsieur le président ?

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je vous indique que je suis à l'instant saisi de nouveaux amendements. Dans ces conditions, je ne puis vous affirmer que nous en aurons terminé à treize heures.

Je viens, en effet, de recevoir l'amendement suivant, déposé par M. Coudé du Foresto :

Insérer un article additionnel 4 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut autoriser le Crédit foncier à prêter aux locataires ou occupants de bonne foi les sommes nécessaires pour leur permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du prix officiel de vente. »

Il s'agit de la reprise de la première partie de l'amendement retiré par M. Voyant.

M. le président de la commission. Mais cet amendement n'est pas recevable !

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, vous maintenez ce que M. le ministre appelait tout à l'heure « un vœu de conseil général ».

M. Coudé du Foresto. C'est bien loin d'être un vœu de conseil général, monsieur le président, pour la raison très simple qu'actuellement, même si le Crédit foncier a des fonds, il n'a pas le droit de les utiliser, de les prêter pour cet usage.

Ce que nous demandons, c'est simplement que, si le Gouvernement donne des fonds ou si le Crédit foncier est alimenté par d'autres ressources, il puisse utiliser les fonds dont il disposera à cet effet.

Il ne s'agit pas du tout d'un vœu, mais d'une autorisation donnée au Crédit foncier. C'est très différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement (n° 38), de M. Marrane, qui a été précédemment défendu par Mme Girault.

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Il est maintenu, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	93
Contre	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par son amendement (n° 45), précédemment réservé, M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel 1^{er} septies (nouveau), ainsi conçu :

« La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un nouvel article 20 bis ainsi conçu :

« Toutefois, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne sera pas applicable au locataire ayant à son foyer un grand infirme depuis au moins deux ans ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, la question est implicitement réglée.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 5 demeure supprimé.

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. Marius Moutet propose d'insérer un article additionnel 7 (nouveau), ainsi conçu :

« L'infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 51 de la loi du 1^{er} septembre 1918 ».

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. M. Marius Moutet m'a chargé de retirer son amendement. Il estime, en effet, qu'il est devenu inutile, ses deux amendements précédents sur l'article A ayant été repoussés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Geoffroy, pour expliquer son vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas si je vous dis que le groupe socialiste préférerait le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui est certainement beaucoup plus efficace, tout au moins en ce qui concerne l'article 20, que le texte que nous avons adopté aujourd'hui. Mais il faut tenir compte des réalités et notamment du climat qui existe dans notre Assemblée.

Je veux cependant souligner l'effort de conciliation qui a été fait par notre commission de la justice et je l'en remercie, effort de conciliation qui, d'ailleurs, a été suivi par le Conseil de la République.

Je veux également souligner rapidement les imperfections du texte que nous avons adopté. Tout d'abord, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, ce serait une erreur de croire qu'il y aura beaucoup de bénéficiaires du droit de préemption. En premier lieu, les ventes d'immeubles isolés, de pavillons de banlieue seront exclues de la loi, de même que les ventes d'un appartement unique dans un immeuble divisé en appartements. D'autre part, les difficultés d'application seront certainement très grandes, car nous allons voir surgir les efforts d'imagination de tous les spéculateurs et trafiquants pour essayer de tourner cette loi. Dès à présent, certaines fraudes peuvent être devinées. Mais il y a plus encore : il y a deux sortes de locataires, les riches et les pauvres. Un locataire riche aura la possibilité d'exercer le droit de préemption et de se porter acquéreur de l'appartement qu'il occupe ; cela est parfait ; mais un locataire pauvre ne pourra rien faire ; à lui vous n'avez rien donné aujourd'hui, car l'article 20, dans sa rédaction actuelle, est absolument insuffisant pour le protéger.

Voilà ce que je voulais vous dire en terminant. Bien que je ne veuille pas prolonger ce débat en raison de l'heure tardive, je veux cependant souligner ceci : les socialistes considèrent que ce texte est un progrès sur ce qui existait auparavant et ils le voteront ; mais ils forment des vœux ardents pour qu'il soit repris, amélioré et pour que les locataires, notamment ceux que nous n'avons pas protégés aujourd'hui, soient enfin défendus par une législation plus efficace. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, le groupe du mouvement républicain populaire ne saurait estimer satisfaisant le texte voté. Comment se situe le problème qui nous est posé ? La législation intervenue depuis 1914 a instauré, à la fois le maintien du locataire en place et une taxation des loyers limitant les dépenses correspondant à l'utilisation du logement. C'est surtout cette taxation des loyers à un niveau trop bas qui a abouti à l'effroyable crise du logement devant laquelle nous nous trouvons.

Devant cette crise du logement, on a imposé de grands sacrifices au droit de propriété, au profit du droit de l'occupant ; et le droit d'habitation du propriétaire a été suspendu sauf l'exception du droit de reprise limitativement institué par certains articles. Par la vente d'appartements, la pratique a tendu à élargir cette brèche et à faire que le droit de reprise, originairement donné au propriétaire, devienne en fait beaucoup plus important qu'il n'avait été prévu par les auteurs des articles 19 et 20. Devant l'élargissement de fait de cette brèche on a envisagé un correctif en sens inverse.

C'est l'origine du texte aujourd'hui discuté.

Le correctif, le remède sont-ils bons ? Je ne le crois pas. Je rends volontiers hommage à l'effort de qualité technique, juridique, qui a été accompli par la commission. Le remplacement du droit de retrait par le droit de préférence constitue, je

crois, un progrès technique, dont il convient d'en rendre hommage au président et au rapporteur de la commission de la justice, et je le fais très volontiers.

Si nous mettons à part cette innovation et ce progrès technique, alors que voyons-nous ? Le droit de reprise du propriétaire a-t-il été réduit dans son essence même ? Non, puisque vous avez maintenu l'essentiel de l'article 20. Le nombre des personnes protégées contre le droit de reprise a-t-il du moins été étendu, ce qui eût été une manière indirecte de réduire l'avantage accordé au droit de propriété ? Non. Non, puisqu'on a refusé d'allonger la liste de ceux auxquels le droit de reprise n'est pas opposable. Mais le droit de reprise étant ainsi maintenu a-t-on restreint la faculté de transfert, cette espèce de mobilisation et de multiplication pratique du droit de reprise par les ventes d'appartements ? Là aussi, on est obligé de répondre par la négative.

Certes, vous-avez admis l'obligation de proposer l'acquisition au locataire ; mais comme vous avez refusé d'admettre tout contrôle quel qu'il soit sur la réalité du prix demandé, ce n'est plus qu'un jeu pour le propriétaire de se débarrasser de ce droit de préférence en demandant un prix trop lourd, qui ne sera pas finalement le prix auquel on vendra, en fait, à un prochain et réel acquéreur. Car il n'y a donc aucun contrôle de la réalité du prix demandé. Mais le propriétaire s'en tient-il seulement à un prix véritable ? Alors le locataire pauvre, comme le disait très justement M. Geoffroy, n'a pas plus qu'auparavant le moyen de répondre à l'offre, de lever l'option.

Or, à la pratique de proposer en fait l'achat d'abord au locataire — elle existait déjà, j'ai eu l'occasion de le dire — vous n'avez donc simplement ajouté qu'un formalisme lourd sans conférer aucun nouvel avantage réel au locataire, en imposant, par contre, des obligations de procédure superflues au propriétaire et en interdisant la revente au locataire. Etait-ce bien la peine. On peut dire aussi d'un tel texte, qu'il est trop faible pour ce qu'il contient de fort et trop fort pour ce qu'il contient de faible.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure que l'amendement de M. Voyant, s'il était adopté, ressemblerait fort à un vœu de conseil général. Je crains bien que ce soit le texte tel qu'il sort de nos délibérations qui soit, lui, très semblable à un vœu de conseil général, étant donné que, si j'ai bien compris la pensée du Gouvernement, un vœu de conseil général c'est pour lui une disposition qui est faite pour n'être pas suivie d'effet ! (*Sourires.*) Ce texte alourdira la pratique suivie, mais, par rapport à la législation actuelle, il n'apporte rien qui réponde aux espérances des locataires. Je tenais à le marquer au nom de tous mes amis.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. La discussion sur la proposition de loi qui nous est soumise a mis une fois de plus en lumière le grave problème qui préoccupe les Français : le problème du logement. En réalité, ce texte n'a pas tellement pour objet de démocratiser la propriété immobilière comme on a voulu le dire, mais de réagir contre un des aspects particulièrement scandaleux auquel donne lieu la crise de l'habitat.

Des orateurs de talent ont déclaré tout à l'heure avec raison qu'il n'y avait qu'une solution au problème : c'était de construire et de construire vite.

Nous espérons qu'ils sauront mettre en accord leurs paroles et leurs actes au cours des prochains débats sur le budget que nous présentera le gouvernement de M. René Mayer.

M. le garde des sceaux, tout à l'heure, disait que le gouvernement qu'il représente était décidé à poursuivre une politique de construction. S'il s'agit de poursuivre la politique suivie depuis ces dernières années, nous nous permettons de faire toutes réserves quant aux résultats.

La proposition de loi gênera sans doute la spéculation éhontée qui a sévi trop souvent à l'encontre de ceux qui cherchent un local et de ceux qui, en possédant un, désirent le conserver. Cependant, elle ne supprimera pas les inconvénients et, à cet égard, personne ne se fait d'illusion.

Tant que durera la crise du logement, la spéculation sur la détresse des sans-logis et des locataires susceptibles d'être expulsés s'exercera malgré toutes les dispositions législatives du genre de celle sur laquelle nous allons nous prononcer. La véritable solution, la seule, eût été d'interdire momentanément la vente des immeubles par appartements, comme nous l'avons proposé au cours de ce débat, et de l'interdire aussi longtemps qu'une politique sérieuse de la construction et de la reconstruction ne sera pas mise en application.

Il ne s'agit pas là d'une position démagogique. On nous a parlé du droit de propriété, de la liberté des transactions immobilières. Nous ne mettons pas ces principes en cause. Cependant, il faut reconnaître que, dans le cas où survient une crise grave dans un domaine quelconque de la vie nationale — c'est précisément le cas en ce qui concerne le logement — des mesures provisoires et efficaces s'imposent. Dans le cas d'une crise monétaire, n'est-il pas vrai que des dispositions sont prises sur le plan des transactions et n'est-ce pas là une atteinte à certains principes de liberté ?

Malgré les avantages très infimes de ce texte de loi, nous le voterons parce que, dans une certaine mesure, il peut diminuer la nocivité de la loi du 1^{er} septembre 1948. Mais, encore une fois, nous ne nous faisons pas d'illusion car nous savons que les expulsions, ainsi que les spéculations, continueront, et que le droit de tout Français à un toit ne sera qu'un leurre de plus tant que nous n'aurons pas changé de politique.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lodéon, pour explication de vote.

M. Lodéon. Mes chers collègues, je veux simplement rappeler que le groupe de la gauche démocratique s'est toujours préoccupé de cette question sociale qui nous intéresse au plus haut point. C'est, en somme, à l'initiative d'un des membres de ce groupe qu'il n'y a pas bien longtemps nous instaurions ici un débat particulièrement émouvant au cours duquel nous dénoncions des abus et des spéculations.

Nous voterons le texte qui nous est proposé par la commission de la justice, non pas parce qu'il constitue une perfection — nous savons bien qu'il n'y a pas, dans l'œuvre humaine, de perfection réalisable. Nous pensons, cependant, qu'il y a là une tentative. Les opinions parlementaires les plus opposées estiment que ce texte constitue une transaction et qu'un jour viendra où, définitivement, il sera possible de statuer sur la question du logement qui ne dépend, certes, pas seulement du pouvoir législatif, mais à la fois des investissements, du problème de la construction, de la reconstruction et de la distribution du logement.

Il est certain que ce texte est perfectible et c'est en cela que nous le saluons particulièrement. Nous eussions préféré, certes, beaucoup plus d'efficacité dans son exécution, mais il n'est pas possible d'aller à l'encontre des principes juridiques et de créer un droit nouveau, encore que la situation soit exceptionnelle.

Nous voterons cette proposition de loi, car elle constitue une promesse de garanties plus substantielles et nous sommes persuadés que tous ceux qui s'inquiètent de la question du logement s'efforceront d'obtenir, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, un espoir qui permette à tant de Français de vivre honorablement, quelle que soit l'importance de leurs ressources. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	303
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission de la justice propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Il n'y a pas d'opposition.

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n°s 657, année 1952, et 9, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil que la prochaine séance publique doit avoir lieu cet après-midi. Je propose au Conseil, étant donné l'heure tardive, de la fixer à quinze heures trente minutes. *(Assentiment.)*

Voici quel en serait l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. (N°s 657, année 1952, et 9, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général ; et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 21 janvier 1953.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Bertaud tendant à insérer un article additionnel A 5 a (nouveau) dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	102
Contre	194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marcelle Devaud.	M. Michelet.
Assailit.	Amadou Doucouré.	Millh.
Robert Aubé.	Jean Doussot.	Pinvielle.
Auberger.	Mlle Mireille Dumont	Montpied.
Aubert.	(Bouches-du-Rhône).	Marius Moutet.
de Bardonnèche.	Mme Yvonne Dumont	Namy.
Henri Barré (Seine).	(Seine).	Naveau.
Jean Bène.	Dupic.	Arouna N'Joya.
Berlioz.	Durieux.	Charles Okala.
Bertaud.	Dutoit.	Alfred Paget.
Marcel Boulangé (terri-	Ferrant.	Pauly.
toire de Belfort).	Gaston Fourrier	Péridier.
Boutonnat.	(Niger).	Général Petit.
Bozzi.	Franceschi.	Pie.
Brettes.	Julien Gautier.	Pudoux de La Maduère.
Mme Gilberte Pierre-	Jean Geoffroy.	Plazanel.
Brossolette.	Mme Girault.	Primet.
Nestor Calonne.	Grégoire.	Gabriel Puaux.
Canivez.	Hauriou.	Radius.
Carcassonne.	Hoeffel.	Ramette.
Jules Castellani.	Houcke.	Alex Roubert.
Chaintron.	Louis Laffargue.	Emile Roux.
Champeix.	Albert Lamarque.	Sahoulba Gontchomé.
Gaston Charlet.	Lamousse.	Séné.
Chazette.	Lasalarié.	Soldani.
Chochoy.	Lassagne.	Southon.
Pierre Commin.	Le Rol.	Symphor.
Courrière.	Leccia.	Edgard Tailhades.
Cozzaco.	Léonelli.	Teisseire.
Darmanthé.	Waldeck L'Huillier.	Gabriel Tellier.
Dassaud.	Liot.	Tharradin.
Léon David.	Jean Malonga.	Henry Torrès.
Jacques Debû-Bridel.	Georges Marrane.	Vanrullen.
Denvers.	Hippolyte Masson.	Verdeille.
Paul-Emile Descomps.	Mamadou M'Bodje.	Vourch.
Deutschmann.	Méric.	Zussy.

Ont voté contre :

MM.	Capelle.	Estève.
Abel-Durand.	Mme Marie-Hélène	Ferhat Marhoun.
Ajalon.	Cardot.	Fléchet.
Alic.	Frédéric Cayrou.	Bénigne Fournier
Louis André.	Chambriard.	(Côte-d'Or).
Philippe d'Argenlieu.	Chapalain.	Fousson.
Armengaud.	Chastel.	Franck-Chante.
Augarde.	Robert Chevalier	Jacques Gadoim.
Baratgin.	(Sarthe).	Gaspard.
Bardon-Damarzid.	Paul Chevallier	Gatuing.
Charles Barret (Haute-	(Savoie).	Elienne Gay.
Marne).	de Chevigny.	de Geoffre.
Bataille.	Claireaux.	Giacononi.
Bels.	Claparède.	Glaucque.
Benchih Abdelkader.	Clavier.	Gilbert Jules.
Benhabyles Cherif.	Clerc.	Gondjout.
Georges Bernard.	Colonna.	Grassard.
Jean Berthoin.	Henri Cordier.	Robert Gravier.
Biatarana.	Henri Cornat.	Jacques Grimaldi.
Boisrond.	André Cornu.	Louis Gros.
Jean Boivin - Cham-	René Coty.	Léo Hamon.
peaux.	Coudé du Foresto.	Hartmann.
Raymond Bonnelous.	Courroy.	Houdet.
Bordeneuve.	Mme Crémieux.	Louis Ignacio-Pinto.
Borgeaud.	Mme Marcelle Delabie.	Yves Jaouen.
Pierre Boudet.	Delalande.	Alexis Jaubert.
Boudinot.	Claudius Delorme.	Jézéquel.
Georges Boulanger	Delrieu.	Jozeau-Marigné.
(Pas-de-Calais).	Mamadou Dia.	Kalenzaga.
André Boutemy.	René Dubois.	Koessler.
Irizard.	Roger Duchet.	Jean Lacaze.
Marthal Brousse.	Dulin.	Lachèvre.
Charles Brune (Eure-	Charles-Durand	de Lachomette.
et-Loire).	(Cher).	Georges Laffargue
Julien Brunhes	Durand-Réville.	Henri Lafleur.
(Seine).	Enjalbert.	Lagarrosse.

de La Gontrie.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Litaïse.
Lodéon.
Longehambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Claire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Mauaeou.
Henri Maupoil.
Georges Mauricé.
de Mendite.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.

de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissainypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdercau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Rabouin.
de Raincourt.
Ranampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.

Riviérez.
Paul Robert.
Rochercau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ituin.
Marcel Rupied.
Saller.
Satineau.
François Schleifer.
Schwartz.
Sclafér.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdernour.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thorne-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valcau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jean Durand	Le Basser.
Beauvais.	(Gironde).	Emilien Lieulaud.
Biaka Boda.	Pierre Fleury	Pierre Marty.
Bouquerel.	de Fraissinette.	de Montalembert.
Bousch.	Hassen Gouled.	Moslefaï El-Hadi.
Coupinay.	Naidara Mahamane.	Léon Muscatelli.
Michel Debré.	Kalb.	Jules Olivier.
Driant.	Ralijaona Laingo.	de Pontbriand.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	103
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur les amendements (n° 13 rectifié et 37) de MM. Jacques Debû-Bridel et Namy à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements (Suppression de l'article 20 de la loi sur les loyers).

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	83
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Nestor Calonne.	Paul-Emile Descomps.
Assailit.	Canivez.	Deutschmann.
Auberger.	Carcassonne.	Mme Marcelle Devaud.
Aubert.	Chaintron.	Amadou Doucouré.
de Bardonnèche.	Champeix.	Mlle Mireille Dumont
Henri Barré (Seine).	Gaston Charlet.	(Bouches-du-Rhône).
Jean Bène.	Chazette.	Mme Yvonne Dumont
Berlioz.	Chochoy.	(Seine).
Bertaud.	Pierre Commin.	Dupic.
Marcel Boulangé (terri-	Courrière.	Durieux.
toire de Belfort).	Darmanthé.	Dutoit.
Bozzi.	Dassaud.	Ferrant.
Brettes.	Léon David.	Franceschi.
Mme Gilberte Pierre-	Jacques Debû-Bridel.	Jean Geoffroy.
Brossolette.	Denvers.	Mme Girault.

Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonelli.
Waldeck L'Huilier.
Lodéon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.

Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.

Pinton.
Primet.
RADIUS.
Ramelette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeand.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.

Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Harimann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézquel.
Jozeau-Marigné.
Kälb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Lafforgue.
Henri Laffeur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécol.
Gaston Manent.
Marceilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoumé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pézet.
Piales.
Péloux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vour'h.
Voyant.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Beauvais. Biaka Boda. Coudé du Foresto.	Driant. Pierre Fleury. de Fraissinette. Haïdara Mahamane.	Le Basser. Emilien Lieutaud. Mostefal El-Hadi. Léon Muscatelli.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement (n° 21 rectifié) de M. Radius tendant à insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	133
Contre	145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
A. Saillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champex.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Jézquel.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonelli.
Waldeck L'Huilier.
Emilien Lieutaud.
Libt.
Lodéon.
Jean Malonga.

Georges Marrane.
Pierre Marly.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Péloux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
RADIUS.
Ramelette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Vour'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeand.
André Boutemy.

Brizard.
 Martial Brousse.
 Charles Brune (Eure-et-Loir).
 Julien Brunhes (Seine).
 Capelle.
 Frédéric Cayrou.
 Chambriard.
 Chastel.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 de Chevigny.
 Claparède.
 Clavier.
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 René Coty.
 Courroy.
 Mme Crémieux.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Ferhat Marhoun.
 Fléchet.
 Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
 Franck-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 Gilbert Julés.
 Grassard.
 Robert Gravier.

Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hartmann.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 Henri Laffeur.
 Lagarrosse.
 Landry.
 René Laniel.
 Laurent-Thouverey.
 Le Digabel.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaitre.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Litaïse.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Georges Maire.
 Malécot.
 Gaston Manent.
 Marcihacy.
 Marcou.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Jacques Masteau.
 de Maupeou.
 Georges Maurice.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Hubert Pajot.
 Parisot.

Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paumelle.
 Pellenc.
 Perdureau.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Rabouin.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Restat.
 Réveillaud.
 Reynouard.
 Rivièrez.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Satinau.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Sclafér.
 Sid-Cara Cherif.
 Tamzali Abdennour.
 Ternynck.
 Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Amédée Valeau.
 Vandaele.
 Henri Varlot.
 de Villoutreys.
 Michel Yver.

Chochoy.
 Pierre Commin.
 Courrière.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Léon David.
 Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Amadou Doucouré.
 Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
 Mme Yvonne Dumont (Seine).
 Dupic.
 Durieux.
 Dutoit.
 Ferrant.
 Franceschi.
 Jean Geoffroy.
 Giacomoni.

Mme Girault.
 Grégoire.
 Hauriou.
 Jézéquel.
 Louis Lafforgue.
 de La Gontrie.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Lasalarié.
 Léonetti.
 Waldeck L'Huillier.
 Jean Malonga.
 Georges Marrane.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 Henri Maupoll.
 Mamadou M'Bodje.
 Méric.
 Minvielle.
 Montpied.

Marius Moutet.
 Namy.
 Naveau.
 Arouna N'Joya.
 Charles Okala.
 Alfred Paget.
 Pauly.
 Périquier.
 Général Petit.
 Pic.
 Primot.
 Ramette.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Edgard Tailhades.
 Vanrullen.
 Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Robert Aubé.
 Baratin.
 Bardou-Damarzid.
 Charles Barret (Haute-Marne).
 Bataille.
 Bels.
 Benchiha Abdelkader.
 Benhabyles Cherif.
 Georges Bernard.
 Jean Berthoin.
 Biatarana.
 Boisrond.
 Jean Boivin-Champeaux.
 Raymond Bonnefous.
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bousch.
 André Boutemy.
 Brizard.
 Martial Brousse.
 Charles Brune (Eure-et-Loir).
 Julien Brunhes (Seine).
 Capelle.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Jules Castellani.
 Frédéric Cayrou.
 Chambriard.
 Chastel.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 de Chevigny.
 Claparède.
 Clavier.
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 René Coty.
 Coupigny.
 Courroy.
 Cozzano.
 Mme Crémieux.
 Michel Debré.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 Jean Doussot.
 René Dubois.
 Roger Duchet.
 Dulin.
 Charles Durand (Cher).

Jean Durand (Gironde).
 Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Fléchet.
 Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
 Gaston Fournier (Niger).
 Franck-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Julien Gautier.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Gilbert Jules.
 Hassen Gouled.
 Grassard.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hartmann.
 Hoefel.
 Houdet.
 Alexis Jaubert.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 Henri Laffeur.
 Lagarrosse.
 Landry.
 René Laniel.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaitre.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Liot.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Georges Maire.
 Malécot.
 Gaston Manent.
 Marcihacy.
 Marcou.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Jacques Masteau.

de Maupeou.
 Georges Maurice.
 Milh.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Jules Olivier.
 Hubert Pajot.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paumelle.
 Pellenc.
 Perdureau.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Piales.
 Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puaux.
 Rabouin.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Restat.
 Réveillaud.
 Reynouard.
 Rivièrez.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Saboulba Gonichomé.
 Satinau.
 François Schleiter.
 Schwartz.
 Sclafér.
 Liot.
 Sid-Cara Cherif.
 Tamzali Abdennour.
 Gabriel Tellier.
 Ternynck.
 Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Amédée Valeau.
 Vandaele.
 Henri Varlot.
 de Villoutreys.
 Vourch.
 Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Pierre Boudet.
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Claireaux.
 Clerc.
 Coudé du Foresto.
 Gatuing.

Giaque.
 Yves Jaouen.
 Koessler.
 de Menditte.
 Menu.
 Molais de Narbonne.
 Paquirissampoullé.
 Ernest Pezet.

Alain Poher.
 Poisson.
 Razac.
 François Ruin.
 Vauthier.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ajavon.
 Augarde.
 Biaka Boda.
 Mamadou Dia.
 Fousson.
 Gondjout.

Haïdara Mahamane.
 Louis Ignacio-Pinto.
 Kalenzaga.
 Le Gros.
 Mostefaï El-Hadi.
 Novat.

Saller.
 Yacouba Sido.
 Diongolo Traore.
 Joseph Yvon.
 Zofimahova.
 Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement (n° 33) de M. Georges Marrane tendant à insérer un article additionnel 1^{er} sexies dans la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Assailit.
 Auberger.
 Aubert.
 de Bardonnèche.
 Henri Barré (Seine).
 Jean Bène.
 Berlioz.

Boudinot.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Rozzi.
 Brettes.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Nestor Calonne.

Canivez.
 Carcassonne.
 Chaintron.
 Champeix.
 Gaston Charlet.
 Chazette.
 Paul Chevallier (Savoie).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Pierre Boudet.
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Claireaux.
 Clerc.
 Gatuing.
 Giaque.

Léo Hamon.
 Yves Jaouen.
 Koessler.
 de Menditte.
 Menu.
 Molais de Narbonne.
 Paquirissampoullé.
 Ernest Pezet.

Alain Poher.
 Poisson.
 Razac.
 François Ruin.
 Vauthier.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Armengaud. Augardé. Beauvais. Bertaud. Biaka Boda. Bouquerel. Boutonnat. Chapalain. Coudé du Foresto. Jacques Debû-Bridel. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Driant.	Pierre Fleury. Fousson. de Fraissinette. Gondjout. Haïdara Mahamane. Houcke. Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Ralijsaona Laingo. Lassagne. Le Gros. Emilien Lieutaud. Michelet. Mostefai El-Hadi. Léon Muscatelli.	Novat. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Radium. Saller. Séné. Yacouba Sido. Teisseire. Tharradin. Henry Torrès. Diongolo Traore. Joseph Yvon. Zafimahova. Zèle. Zussy.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	93
Contre.....	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Aric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assaillet. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Berloz. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Bozzi.	Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Nestor Calonne. Canivez. Cappel. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chaintron. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Couppigny. Courrière. Courroy. Cozzano.	Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. René Dubois. Dulin. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Eure. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Dyrand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Fousson. Franceschi.
--	--	---

Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatling. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Grégoire. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hauriou. Hoeffel. Houcke. Hondet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomctte. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Lafleur. Lagarrosse. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Bassac. Le Bot. Leccia. Le Dizabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Léonetti. Le Sassiier-Boisauné. Waldeck L'Huillier. Liot. Litaïse. Lodéon.	Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maufoit. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. Montpied. de Montullé. Charles Morel. Molais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arcuna N'Joya. Novat. Charles Okaldé. Jules Olivier. Alfred Paget. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait.	Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Ramette. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sabouba Gontchomé. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Sid-Cara Cherif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. de Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zèle. Zussy.
--	--	---

A voté contre :

M. Boisrond.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Beauvais. Biaka Boda. André Boulemy. Charles Brune (Eure-et-Loir).	André Cornu. Driant. Roger Duchet. Pierre Fleury. de Fraissinette.	Haïdara Mahamane. Emilien Lieutaud. Michelet. Mostefai El-Hadi. Léon Muscatelli.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	303
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.